

préfecture du Rhône



PREFECTURE DU RHONE
direction départementale de l'Équipement

Mission
Environnement

Projet de plan
déchets du BTP

Juin 2003

PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DU BTP

Département
du Rhône

PLAN DE GESTION DES DECHETS DU BTP

DEPARTEMENT DU RHONE

I - LE CONTEXTE - LES ENJEUX – LES VOLUMES EN CAUSE.....	5
I-1 - UN CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE TRÈS HÉTÉROGÈNE	5
I-2 - LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION DU BTP DANS LE RHÔNE	8
I-3 - LE GISEMENT DES DÉCHETS	8
I-3-1 - <i>Les volumes globaux</i>	8
I-3-2 - <i>Répartition des volumes pour le bâtiment</i>	9
I-3-3 - <i>Répartition géographique</i> :.....	9
II - LA REGLEMENTATION.....	13
II-1 - LES TEXTES.....	13
II-2 - LES TYPES DE DÉCHETS	15
I-2-1 - <i>Les déchets de type inerte</i>	15
II-2-2 - <i>Les déchets non dangereux</i>	16
II-2-3 - <i>Les emballages</i>	16
II-2-4 - <i>Les déchets dangereux</i>	16
II-3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE TRI	17
II-3-1 - <i>Déchetteries professionnelles- centres de tri et de transfert</i>	18
II-3-2 - <i>Centres de stockage d'inertes</i>	18
II-3-3 - <i>Exploitation de carrière</i>	19
II-3-4 - <i>Installations de concassage</i>	19
III – LA SITUATION ACTUELLE	20
III-1 - MODE DE RECUEIL DES DONNÉES.....	20
III-2 - LES COLLECTEURS ET LES INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT-TRI	20
III-2-1 - <i>Les prestataires de collecte de déchets</i>	20
III-2-2 - <i>Les installations de regroupement-tri spécifiques aux déchets du BTP</i>	21
III-2-3 - <i>Les centres de tri de déchets industriels banals (DIB non dangereux)</i>	21
III-2-4 - <i>Les installations de transit de déchets dangereux (DIS)</i>	21
III-3 - LES DÉCHETTERIES	22
III-3-1 - <i>Les déchetteries publiques en zone rurale</i>	22
III-3-2 - <i>Les déchetteries publiques du Grand Lyon</i>	22
III-3-3 - <i>Les déchetteries professionnelles</i>	22
III-4 - LES INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DE RECYCLAGE.....	24
III-4-1 - <i>Les plates-formes de recyclage de déchets inertes</i> :	24
III-4-2 - <i>La valorisation énergétique et organique</i> :.....	26
III-4-3 - <i>Le recyclage des DIB</i> :	28
III-5 - LES CENTRES DE STOCKAGE	30
III-5-1 <i>Le stockage des déchets inertes</i>	30
III-5-2 <i>Le stockage des déchets non dangereux et des déchets des ménages ultimes</i>	30
III-5-2 <i>Le traitement des sols pollués</i>	30
III-5-3 <i>Le stockage des déchets dangereux</i>	30
IV – LES ORIENTATIONS.....	31
IV- 1 - DÉVELOPPER LE RÉSEAU DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL :.....	31
IV-1-1 <i>Méthodologie retenue</i> :.....	31

<i>IV-1-2 Les propositions d'installation:</i>	34
IV-1-2-a Les installations à créer en zone rurale	34
IV-1-2-b Les installations à créer en zone urbaine	38
IV-1-2-b Les installations à créer en zone urbaine	39
IV-1-2-c Gérer la phase transitoire	45
IV-2 - UNE NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DES COMPORTEMENTS :	46
IV-2-1 <i>Le tri à la source et le contrôle des filières :</i>	46
IV-2-2- <i>Favoriser le recyclage pour réduire le recours aux ressources naturelles :</i>	47
IV-2-3- <i>Accompagner l'évolution des pratiques par la formation et la communication</i>	47
IV-3- LE SUIVI DU PLAN	48
IV-3-1- <i>Le dispositif mis en place</i>	48
IV-3-2- <i>La communication</i>	49
IV-3-3 <i>Les indicateurs de suivi :</i>	49

La gestion de déchets, quels qu'ils soient, est une préoccupation majeure pour notre société. Qu'ils soient inertes, dangereux pour l'environnement ou non, tous, avec leurs spécificités, sont susceptibles de porter atteinte à notre cadre de vie d'une façon ou d'une autre.

Les populations sont en général conscientes de cet enjeu, et de ce fait favorables à la prise en compte de ce sujet par les pouvoirs publics. Mais du même coup, elles sont extrêmement vigilantes sur les conditions de mise en œuvre des solutions retenues, et réticentes dès lors que des installations sont susceptibles de les concerner à titre personnel.

Ainsi, la création de centres de stockage devient un exercice extrêmement difficile. Le développement d'unités de traitement des déchets est également confronté à de nombreuses résistances.

La loi de juillet 1992 a défini les objectifs en vue de rationaliser la gestion de ces résidus, en limitant notamment le stockage aux seuls déchets ultimes à compter du 1^{er} juillet 2002.

Les déchets générés par le secteur d'activité du BTP représentent un volet prépondérant de cette problématique. Dans le Rhône, ils représentent 3,4 millions de tonnes par an, soit 6 fois le tonnage généré par les ménages. Cependant, pour une grande part (85 %), il s'agit de matériaux inertes, sans le moindre impact sur l'environnement, pour peu qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres catégories de déchets.

Cette double caractéristique, en volume et en nature, justifie que l'on s'intéresse particulièrement à la gestion des déchets du BTP.

C'est l'objet du présent plan départemental.

Les objectifs recherchés seront de plusieurs ordres.

En premier lieu, il conviendra de trier (ne pas mélanger) les déchets, de façon notamment à ce que les inertes puissent être stockés ou recyclés dans les meilleures conditions et au moindre coût.

Il conviendra également de minimiser les volumes produits, par une responsabilisation de chaque acteur, de façon à obérer le moins possible les capacités de stockage final ou de traitement.

Ainsi, le réemploi de matériaux recyclés réduit d'autant les quantités qu'il faut stocker de façon définitive. Il contribue en outre à l'économie de la ressource naturelle. Des progrès significatifs peuvent être faits en ce sens, sous réserve que les installations de recyclage soit rigoureuses à la fois dans le respect de l'environnement et par la qualité de leur production.

Les études menées dans le cadre de la planification de la gestion des déchets du BTP ont montré les lacunes dont souffre le département du Rhône en matière d'équipements, tant pour le tri des déchets que pour leur stockage définitif. Ces manques sont très variables selon les types d'équipements souhaitables et leur répartition géographique.

Le plan déchets du BTP a pour premier objectif de proposer une répartition d'installations à créer, en s'appuyant sur une analyse basée sur les conditions économiques de leur bon fonctionnement et sur les volumes de déchets attendus.

Il comprend aussi un nombre important d'actions dans lesquelles chacun des acteurs de la construction et de l'aménagement doit s'impliquer, dans une prise de conscience collective des progrès à faire pour la gestion des déchets. Ces progrès sont indispensables pour un développement durable de nos territoires.

Il s'appuie sur des travaux réalisés par le bureau d'études TRIVALOR, à l'initiative des organisations professionnelles majoritaires dans ce secteur d'activité (CAPEB, BTP Rhône).

I - LE CONTEXTE - LES ENJEUX – LES VOLUMES EN CAUSE

I-1 - Un contexte géographique très hétérogène

Relief, répartition des populations et organisation des voies de circulation sont très contrastés d'un secteur à l'autre du département du Rhône. Il en résulte une évolution différente à la fois dans le développement des équipements de traitement des déchets, et dans le niveau de prise en compte de cette problématique.

L'agglomération lyonnaise regroupe 1,2 millions des 1,6 millions d'habitants du Rhône. Elle constitue un pôle administratif, commercial et industriel, de rayonnement national et international. L'activité du BTP y est logiquement importante, tant en bâtiment qu'en TP (VRD).

Il s'ensuit une forte consommation de graves, jusqu'ici essentiellement tirées des gisements alluvionnaires des vallées de la Saône et du Rhône.

À côté de la ressource naturelle, un marché pour le recyclage des matériaux s'est cependant développé, et il existe plusieurs installations pour la récupération des matériaux du BTP, leur tri et le recyclage des inertes, ainsi que pour le stockage des éléments non recyclables. Celles-ci sont réparties de façon à peu près uniforme autour de l'agglomération, à quelques exceptions près, qui seront précisées plus loin. Ces activités sont parfois connexes à des sites d'extraction.

Il existe aussi un certain nombre d'unités de récupération et de recyclage de DIB.

Néanmoins, si cette forte concentration urbaine a été favorable à la naissance d'un marché des déchets, elle crée également des handicaps. S'il est dense et généralement largement dimensionné, le réseau viaire n'en est pas moins souvent saturé. Même en période creuse, la configuration urbaine conduit à des vitesses de déplacement faibles. De plus, les transports de matériaux en ville génèrent des nuisances (bruit, pollution, poussière), qu'il convient de minimiser en optimisant le système de collecte et de regroupement des déchets.

Sur le reste du Département, il convient de distinguer :

- le flanc Est (vallées du Rhône et de la Saône), zone de plaines dans lesquelles la population reste dense (agglomérations de Givors, Villefranche sur Saône, Belleville sur Saône). Le réseau de voiries y est globalement bien structuré, même si le réseau autoroutier est très chargé aux heures de pointe.

La qualité de l'accès aux transports par voie d'eau et voie ferrée est à souligner.

En matière de gestion de déchets, les installations visées précédemment, en périphérie de l'agglomération lyonnaise, restent proches. Des équipements d'initiative privée se sont récemment développés dans le Val de Saône.

- La moitié Ouest, zone de moyenne montagne, dont le fonctionnement est fortement marqué par les vallées (Ardières, Azergues, Rhins-Trambouze, Brévenne Turdine, Coise,...). Les voiries principales suivent ces cours d'eau.

La densité de population y est généralement faible. Par exemple, il n'y a que 4500 habitants pour le canton de Monsols, qui regroupe 12 communes. Elle s'accroît de façon significative à l'approche de l'axe Rhône Saône et de l'agglomération lyonnaise.

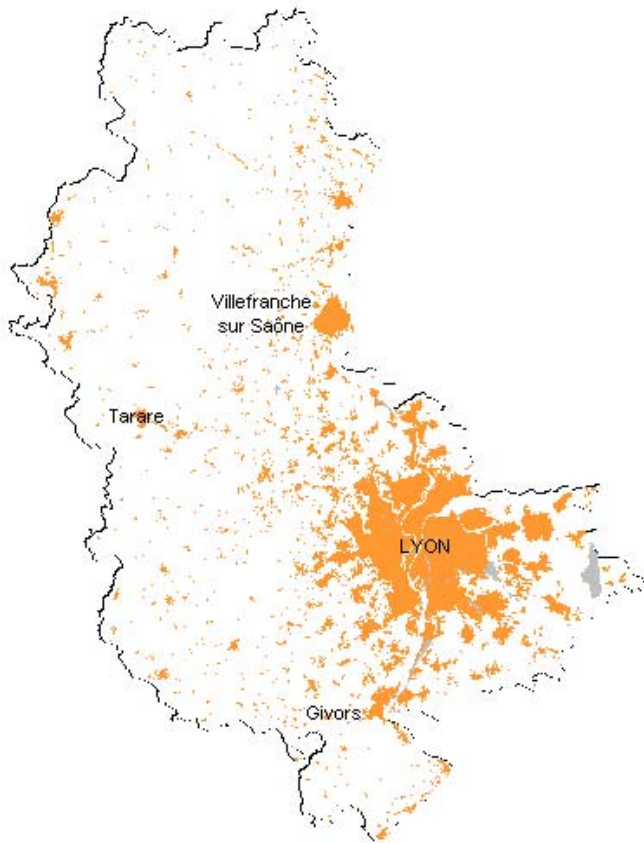
À l'exception de quelques foyers industriels anciens (Tarare, l'Arbresle, secteur de Thizy-Amplepuis), ces territoires sont restés très agricoles.

Ce contexte géographique explique une très faible prise en compte des déchets issus de l'activité privée, dont notamment ceux du BTP.

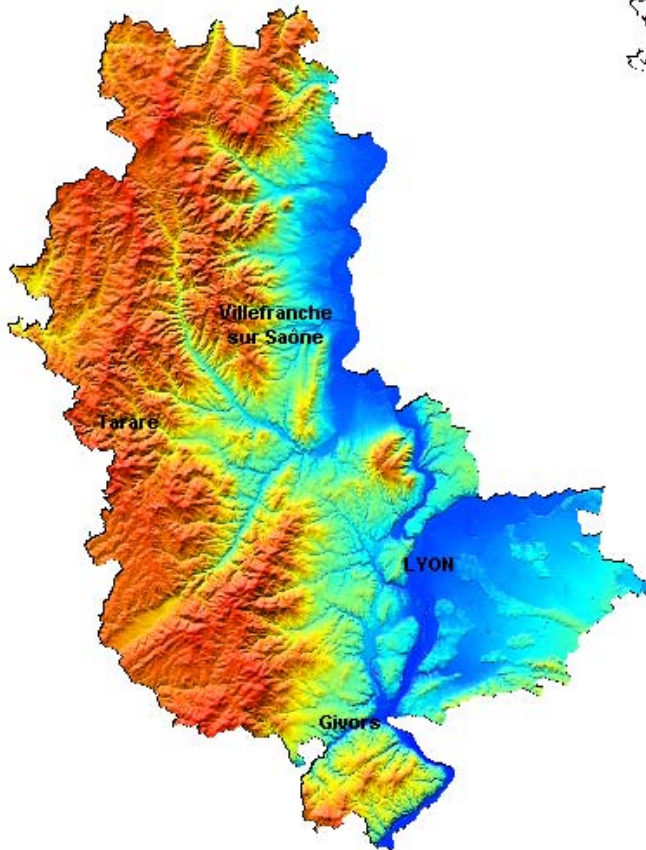
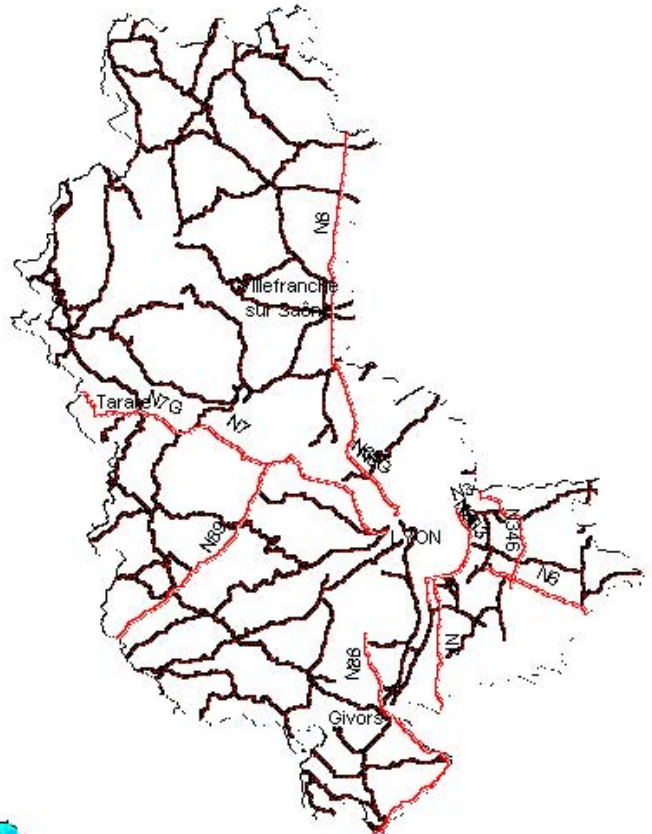
Les trois cartes qui suivent font une synthèse de ce contexte géographique, en faisant apparaître :

- L'occupation du sol : les zones teintées sont les zones urbanisées
- Le réseau routier, en se limitant aux axes structurants (routes nationales et principales routes départementales)
- Le relief

Occupation du sol



Réseau routier



I-2 - La structuration de la profession du BTP dans le Rhône

La profession du BTP dans le Rhône représente 8418 établissements et 38 738 salariés (source INSEE). Ces établissements appartiennent très majoritairement au secteur du bâtiment (94 %).

Dans ce secteur (bâtiment), 85 % des établissements sont soit des artisans seuls, soit des entreprises artisanales de moins de 9 salariés.

Dans le secteur des T.P., les établissements sont plus importants (65 % ont plus de 9 salariés).

Pour les deux secteurs réunis (bâtiment et travaux publics), on notera enfin que les entreprises de plus de 9 salariés emploient 58,7 % des personnes ayant une activité dans le BTP (artisans et salariés réunis).

Le morcellement important de l'activité constituera un handicap pour la diffusion des changements comportementaux, notamment dans le secteur du bâtiment.

Cette difficulté est cependant à nuancer par le fait que les entreprises les plus structurées (plus de 9 salariés), représentent une part significative des actifs (58,7 %). Le niveau d'intégration de la problématique déchet qui sera le leur aura en conséquence un impact majeur :

- sur les volumes traités
- sur la valeur d'exemplarité.

I-3 - Le gisement des déchets

I-3-1 - Les volumes globaux

Il n'a pas été réalisé d'enquête spécifique pour appréhender ces gisements. Une littérature importante sur le sujet, tant au plan national que local, permet d'approcher les volumes générés dans le Rhône, par ratios. La précision est suffisante pour déterminer le niveau d'équipement nécessaire pour chaque secteur du département.

La liste des études sur lesquelles le bureau d'étude TRIVALOR s'est appuyé pour déterminer le gisement est jointe en annexe 1.

La confrontation des ratios et données issus de ces études, ramenés à l'échelle du département du Rhône, conduit à des écarts relativement restreints, reportés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau met en avant les chiffres retenus pour le plan, qui correspondent au haut de la fourchette.

	Bâtiment Tonnes/an	TP (*) Tonnes/an	Total (*) Tonnes/an
Fourchette résultant de l'application de ≠ ratios	870.000 à 1.042.000	2.080.000 à 2.320.000	2.950.000 à 3.362.000
Chiffre retenu	1.050.000	2.350.000	3.400.000

(*) Les chiffres annoncés ici ne tiennent pas compte des déblais directement remis en remblais sur les chantiers de TP.

La part prépondérante des déchets inertes (85 %) est l'un des caractères essentiels à noter, qui justifiera l'accent mis sur un certain nombre d'actions dans la suite du plan.

Pour appréhender l'enjeu que cela représente, ces tonnages sont à comparer à ceux des ménages : 560.000 t/an (source Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés).

Il est fait l'hypothèse que ce gisement ne subira pas d'évolution significative dans le temps.

En effet, les grosses opérations de démolition en bâtiment ne constitueront que des épiphénomènes de pointe, même s'ils peuvent être parfois difficiles à absorber.

Pour ce qui est des grands chantiers de TP (autoroute, voies ferrées), ils devront être étudiés de façon à limiter les excédents (équilibre déblai remblai). Au cas où ce serait techniquement impossible, il conviendra de rechercher des solutions au cas par cas. Les installations courantes ne sauraient en effet être dimensionnées pour des événements aléatoires, incertains quant à leur échéance de réalisation, et hors d'échelle par les volumes générés.

I-3-2 - Répartition des volumes pour le bâtiment

La part de la démolition représente 60 % des déchets du bâtiment, et celle de la réhabilitation 33 %. Le secteur du bâtiment se caractérise en outre par une part plus faible de déchets inertes (65%, contre 93% dans les TP) et un volume significatif de déchets dangereux (5% soit 52 000 T/an)

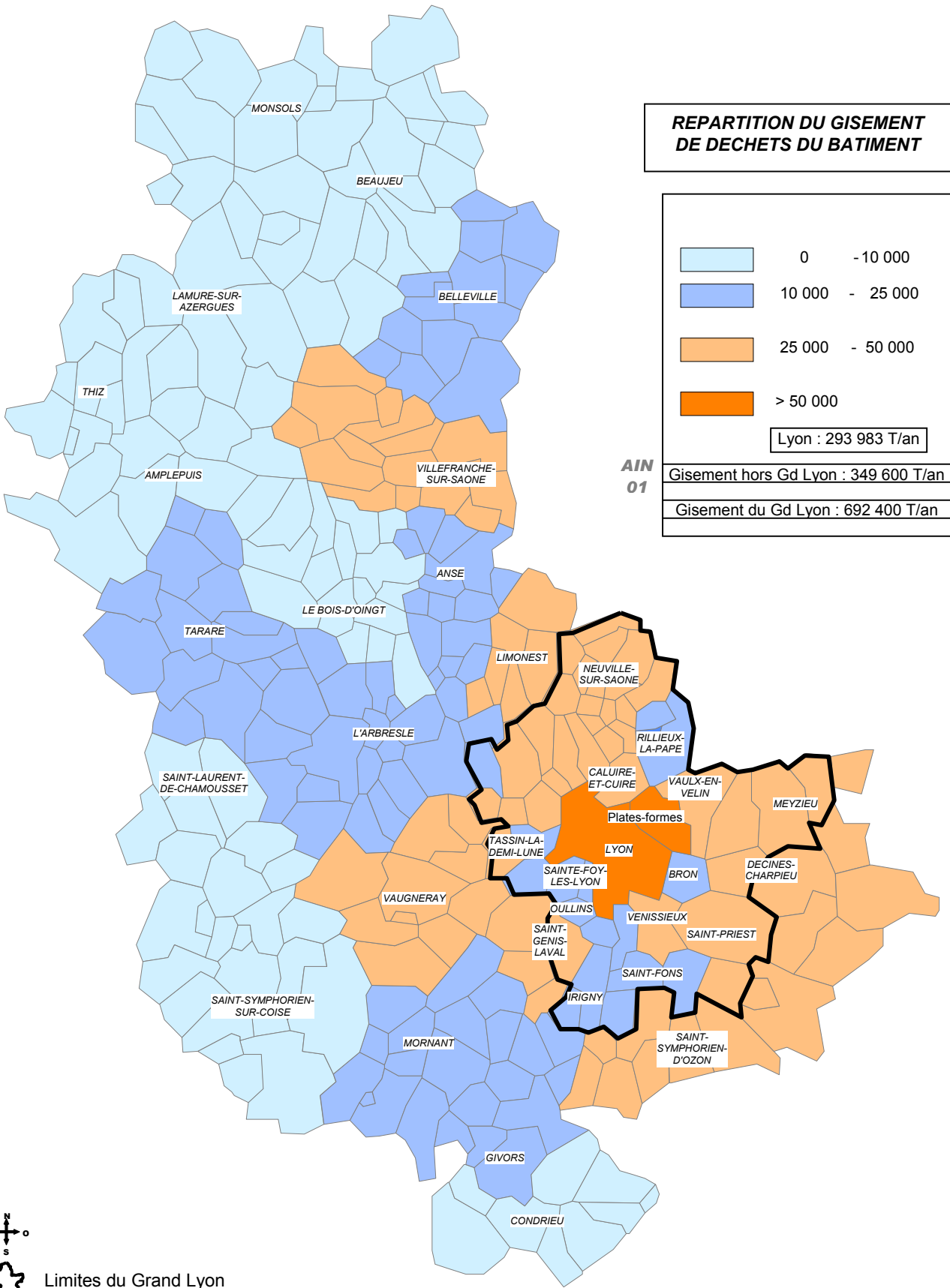
I-3-3 - Répartition géographique :

La répartition spatiale de ce gisement sur le département a été appréhendée à partir de deux indicateurs essentiels :

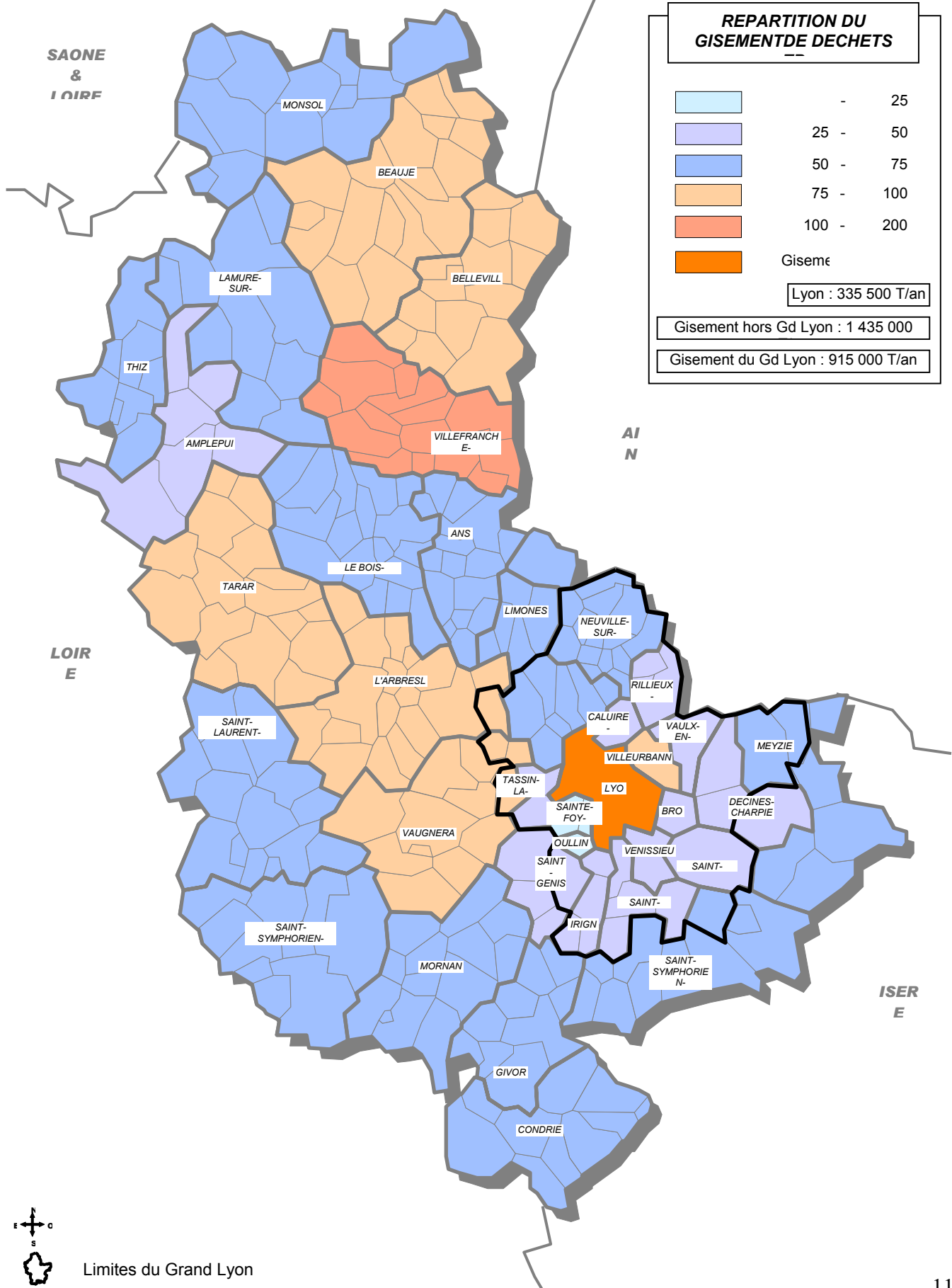
- Pour le bâtiment : la répartition est faite au prorata des poids de population par secteur.
- Pour les T.P. : elle se fait en proportion pour moitié du linéaire de voirie et pour l'autre moitié de la population des différents secteurs.

Nous obtenons ainsi les gisements par canton figurés dans les cartes suivantes. Nous y noterons le poids prépondérant du gisement issu de la communauté urbaine (57 % du gisement total, 75% du gisement du bâtiment) et plus particulièrement de Lyon et Villeurbanne. A un degré moindre, certaines zones périurbaines plus lointaines génèrent également des flux de déchets importants : Villefranche, Vaugneray, l'Arbresle, Limonest. Les volumes cumulés produits par les cantons de la communauté urbaine, situés à sa périphérie, sont également significatifs, même si les cartes des gisements par canton le font peu apparaître (faiblesse des volumes à corrélés avec la petite surface géographique des cantons).

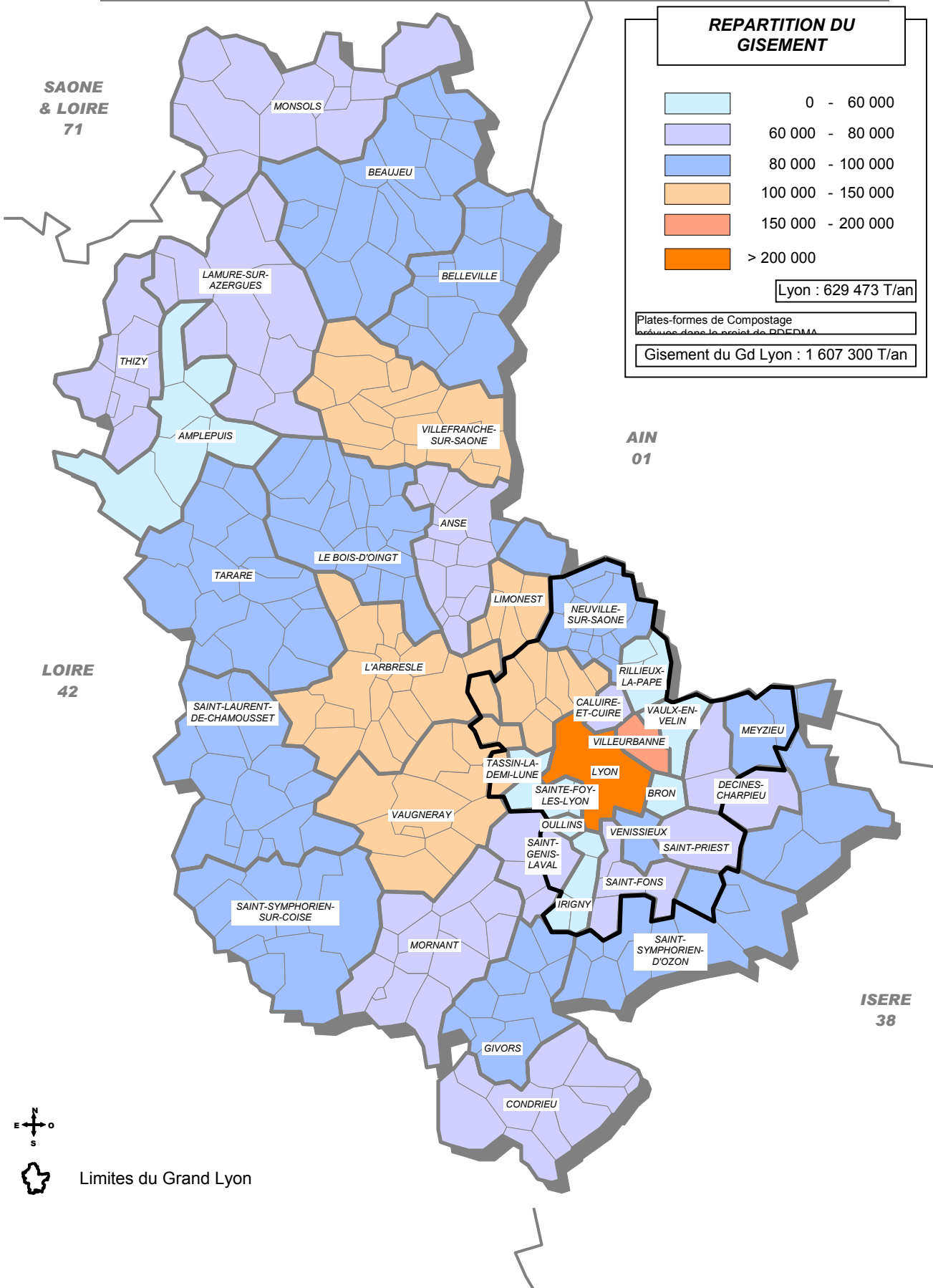
Carte n° 1 : REPARTITION DU GISEMENT DE DECHETS DU BATIMENT



Carte n° 2 : REPARTITION DU GISEMENT DE DECHETS DE TRAVAUX PUBLICS



Carte n° 3 : REPARTITION DU GISEMENT DE DECHETS DU BTP DU RHONE



II - LA REGLEMENTATION

II-1 - Les textes

Les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sont soumis au Code de l'Environnement et des Nuisances et en particulier :

- Aux lois sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux , reprises dans le code de l'Environnement, Livre 5 – titre IV - Déchets :

- *Le déchet est « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son destinataire désigne à l'abandon »*,

- *« toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature (...) à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi (15 Juillet 1975) »*.

- *Les filières de récupération et de valorisation (matière et énergie) des déchets sont à privilégier par rapport à la mise en décharge,*

- *à partir du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés à être stockés en décharge de déchets ultimes.*

- Au décret du 13 juillet 1994 **sur l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux** :

Les professionnels qui produisent plus de 1 100 l de déchets d'emballages/semaine doivent procéder ou faire procéder, dans une installation agréée, à la valorisation des emballages qu'ils détiennent, pour réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- Au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Aux circulaires n° 96-60 du 19 juillet 1996, sur l'élimination des déchets contenant de **l'amiante libre** : flocage et calorifugeage et n° 97-15 du 9 janvier 1997 (et son annexe du 12 mars 1997) sur **l'élimination des déchets d'amiante lié : amiante-ciment**.

Les déchets provenant de la dépose de matériaux contenant de l'amiante friable doivent être conditionnés sur le chantier dans des doubles emballages complètement étanches et étiquetés. Ils sont transportés par des transporteurs agréés pour le transport de produits dangereux (RTMDR) et éliminés en centre de stockage de déchets spéciaux ultimes de classe I, ou par vitrification à haute température dans une installation autorisée.

Les déchets contenant de l'amiante lié (amiante-ciment, amiante-vinyl...) sont conditionnés sur le chantier en racks ou palettes filmés ou dans un récipient étanche. Leur élimination se fait par stockage dans une installation agréée disposant d'une alvéole spécifique pour l'accueil de ces matériaux. Pour l'amiante-ciment, l'agrément peut être accordé à un centre de stockage de classe II ou I (voire classe III sous réserve

d'accord avec la CE) ; pour les autres matériaux (type dalles vinyl-amiante, ...) l'agrément ne concerne que les centres de stockage de classe II ou de classe I.

- A la circulaire interministérielle du 15 février 2000, sur la **planification des chantiers du bâtiment et des Travaux Publics** :

Les Préfets du Département et les Directeurs Départementaux de l'Équipement sont invités à initier et animer une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du bâtiment et des Travaux Publics dans une logique essentiellement volontaire et consensuelle.

Une commission rassemblant les différents partenaires aura pour tâche de conduire à l'établissement d'un plan de gestion départementale de gestion des déchets du BTP.

- A la Circulaire MATE / MELT du 18 juin 2001 relative à la **gestion des déchets du réseau routier national**.
- A la **recommandation T2-2000** de la CCM (GPEM – TMO) relative à la gestion des déchets de chantiers du Bâtiment.
- Aux prescriptions du nouveau **guide technique du MATE (avril 2001)**, guide relatif aux installations de stockage de déblais et déchets inertes

En outre, le traitement ou l'élimination des déchets de chantier doit respecter la réglementation qui protège l'environnement à savoir :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 **sur les installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement,
- le **Règlement Sanitaire Départemental** qui s'applique à toute installation non soumise à celle des ICPE. Le Règlement Sanitaire Départemental stipule entre autre que :

Les déchets qui sont déposés pour être collectés avec les ordures ménagères et assimilées ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de constituer des dangers pour leur collecte ou leur traitement. Cela exclut tous les déchets contenant des substances toxiques ou dangereuses (étiquetées F, F+, N, Xn, Xi, O, T+, T, E, C).

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'une dégradation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement tels que certains déchets toxiques liquides : hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, peintures et encres, laitances, eaux de nettoyage des façades et des toitures, bétons désactivés qui sont chargés en détergents, en fongicides et en divers produits toxiques.

Sont aussi interdits :

- le brûlage en plein air des déchets, quels qu'ils soient,
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritrus, l'enfouissement des déchets sur les chantiers

II-2 - Les types de déchets

Les déchets de chantier sont de nature très variée. On peut distinguer 4 catégories :

- Les déchets inertes.
- Les déchets industriels banals (DIB), qui, avec les déchets d'emballage et les déchets des ménages, forment les déchets non dangereux.
- Les déchets d'emballage.
- Les déchets industriels spéciaux (ou encore déchets dangereux, les deux termes recouvrant les mêmes types de déchets lorsqu'on traite des déchets du BTP). Le terme de DTQD est parfois employé, mais n'a pas de définition réglementaire. Il recouvre généralement des déchets industriels spéciaux (DIS)

Chaque type de déchet est répertorié et classé selon une nomenclature européenne (décision 2001/118/CE), jointe en annexe n° 2 du plan.

I-2-1 - Les déchets de type inerte

La Directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte "s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante". Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une matière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines».

D'après le « Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes » (MATE – avril 2001), les déchets inertes sont donc essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel non pollué.

Les déchets de chantier actuellement considérés comme inertes en France et stockés comme tels sont :

- le béton (armé ou non),⁽¹⁾
- les briques, les tuiles et céramiques ⁽¹⁾
- le verre,
- les produits bitumineux,
- les terres et cailloux,
- les boues de dragage non polluées,
- les ballasts de voie,

⁽¹⁾ Ces matériaux sont considérés comme inertes s'ils comportent une part insignifiante d'enduit de plâtre, de peintures (sans plomb), de papiers peints, de colle et de produits d'accrochage des revêtements muraux et de sols, de colles amiantées (d'après le guide technique relatif aux installations de stockage et des déblais des inertes, avril 2001).

- les matériaux d'isolation ne contenant pas d'amiante.

Cas particulier des déchets spécifiques de type F, stockés en alvéole spécifique mono matériaux, dans un centre de stockage d'inertes

Le guide du MATE (avril 2001) prévoit aussi le stockage dans des conditions spécifiques (en alvéole monomatériau) de matériaux minéraux assimilés aux inertes pour leur condition de stockage. Ce sont les déchets de plâtre (carreaux de plâtre, cloisons, doublage, ...).

L'acceptation des déchets de ce type (stockage de type F) est actuellement à l'étude au sein de la Commission Européenne. Le stockage de l'amiante-ciment (en alvéole de type F) sur les centres de stockage d'inertes comme le prévoyait le Guide n'est plus autorisé, car l'amiante-ciment est classé selon la nomenclature européenne de 2001 en déchet dangereux.

II-2-2 - Les déchets non dangereux

Cette catégorie regroupe un grand nombre de matériaux tels que les métaux, les matières plastique, les bois bruts ou traités avec des produits ne contenant pas de métaux lourds ni de créosotes (les autres bois traités sont dangereux), les colles, mastics, peintures et vernis sans solvant ni autre substance dangereuse (colles, mastics, peintures et vernis avec solvant sont dangereux).

Dans certaines conditions, ces déchets peuvent être assimilés aux déchets des ménages.

II-2-3 - Les emballages

Ceux-ci sont constitués de papiers, cartons, matières plastiques, bois, métaux, matériaux composites,...

II-2-4 - Les déchets dangereux

Ceux-ci sont également de nature très diverse. Dans le secteur d'activité du BTP, on trouvera notamment :

- les restes de colle, mastic, peinture, vernis avec solvant ou autre substances dangereuses.
- les sciures de bois, les copeaux, les copeaux de bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
- les produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
- les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- le goudron et les produits goudronnés.
- tous les produits contenant de l'amiante.
- les huiles hydrauliques.
- les tubes fluorescents.
- les batteries et certaines piles.
- les sols pollués.

II-3 - Les différents types d'installations de traitement et de tri

Comme installations utilisées pour le traitement des déchets du BTP, on peut citer :

- les déchetteries réservées aux professionnels,
- les centres de tri et transfert,
- les centres de stockage de déchets inertes (anciennement appelés CET III),
- les carrières à remblayer.
- les installations de concassage de granulats,
- les installations mixtes : tri – transfert – concassage,

Dans l'ensemble toutes ces installations sont soumises au Code de l'Urbanisme et pour la plupart à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. tableau récapitulatif ci-après).

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS DU BTP

type	fonctions	statut administratif	contraintes environnementales	impact voisinage
déchetterie professionnelle	regroupement déchets triés + transit	ICPE 167A (autorisation) Permis de construire	non spécifiques	trafic -perception visuelle
déchetterie professionnelle+transfert d'inertes	regroupement déchets triés + transit	ICPE 167A (autorisation) ICPE 2517 (déclaration) Permis de construire	non spécifiques	trafic -perception visuelle
centre de tri	regroupement + tri + transit	ICPE 167A (autorisation) Permis de construire	non spécifiques	trafic -perception visuelle
centre de tri +concassage	regroupement + tri + transit + concassage	ICPE 167A (autorisation) ICPE 2515 et 2517(déclaration ou autorisation) Permis de construire	non spécifiques	trafic -perception visuelle - bruit - poussières
Ins. mobile de concassage	concassage	ICPE 2515 et 2517 (déclaration ou autorisation) IID(déclaration)	non spécifiques	trafic -perception visuelle - (bruit - poussières limités aux campagnes)
Ins. fixe de concassage	concassage + criblage	ICPE 2515 et 2517 (déclaration ou autorisation) IID(déclaration) ou Permis de construire	non spécifiques	trafic -perception visuelle - bruit - poussières
Centre de stockage inertes ultimes (CET 3) *	stockage inertes ultimes	arrêté municipal IID(déclaration) ou Permis de construire	hors nappe et PP captage , hors zone inondable et zone humide	trafic -perception visuelle
Centre de stockage inertes ultimes (CET 3)* + Transfert d'inertes recyclables	stockage inertes ultimes +transfert inertes recyclables	ICPE 2517 (déclaration) arrêté municipal IID(déclaration) ou Permis de construire	hors nappe et PP captage , hors zone inondable et zone humide	trafic -perception visuelle
Remblaiement carrière	stockage inertes ultimes	ICPE 2510 (autorisation)	hors nappe	trafic -perception visuelle
Remblaiement carrière + Transfert d'inertes recyclables	stockage inertes ultimes +transfert inertes recyclables	ICPE 2510 (autorisation)	hors nappe	trafic -perception visuelle

*réglementation actuelle, cadre législatif susceptible d'être modifié suite à la transposition de la Directive Européenne du 26/04/1999 dans le droit français

II-3-1 - Déchetteries professionnelles- centres de tri et de transfert

Ces installations ne sont pas spécifiques aux déchets du BTP car elles peuvent recevoir d'autres types de déchets (industriels voire ménagers). Elles sont, à ce titre, considérées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent soit de déclaration, soit d'autorisation par rattachement au régime des rubriques de la nomenclature auxquelles elles peuvent être assimilées.

Cependant, actuellement, leur situation est examinée au cas par cas par l'Inspection des ICPE, car la nature des déchets traités diffère beaucoup des déchets ménagers et assimilés

Leur description figure en annexe 3 du plan.

II-3-2 - Centres de stockage d'inertes

Actuellement, le Code de l'Urbanisme confie au maire le pouvoir d'autoriser ou de refuser et de réglementer les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces lieux de dépôt.

Une directive européenne du 26 avril 1999 est venue définir un cadre européen pour tous les types de décharges. Cette directive sera transposée en droit français dans le courant de l'année 2002. Le Guide technique relatif aux installations de stockage d'inertes (MATE – avril 2001) –, dont les orientations sont fidèles à celles de la Directive, préfigure le prochain texte réglementaire, qui interviendra dans un cadre législatif restant à définir.

Ce guide est fondé sur l'idée que les conditions à respecter pour assurer la protection de l'environnement et la prévention des nuisances, par un stockage destiné à accueillir des déchets inertes, doivent être moins sévères que celles imposées aux centres d'enfouissement technique de classe 1 et 2 ; c'est pourquoi les aménagements sont simples et les prescriptions techniques moins contraignantes.

Les principes d'aménagement des sites sont adaptés au caractère inerte des déchets. Ils devront être installés en dehors de zones inondables, de périmètres de captage et au moins un mètre au-dessus du niveau de la nappe. Le Guide ne prévoit pas de confinement des fonds et des parois des alvéoles ou des parcelles recevant des déchets. En effet, aucune condition géologique particulière en matière d'étanchéité n'est préconisée alors que la Directive Européenne relative à la mise en décharge demande que l'imperméabilité soit assurée par une couche minérale de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s et d'épaisseur 1 m ; toutefois, la France travaille à obtenir de la Commission Européenne la possibilité de se réduire à des exigences sur la couverture finale de la décharge.

La mise en place d'une couverture est préconisée après ou pendant l'exploitation afin de restaurer l'aspect visuel du site et de limiter le lessivage des déchets par les infiltrations directes dans le sol et les infiltrations directes sur le site.

Les mesures de précautions à prendre concernent la prévention :

- des nuisances de voisinage, qu'il convient de ne jamais sous-estimer : bruits, envols de poussières, trafic routier, aspects visuels. Le Guide préconise quelques dispositions d'intégration du site dans son environnement, de gardiennage, de clôture et de réaménagement, qu'il sera toujours possible, pour l'autorité compétente, de renforcer ;

- des risques de pollutions des eaux, des sols et du sous-sol. Des principes d'aménagement et de prévention et des procédures de contrôle sont proposés. Les procédures de contrôle doivent être rapides et peu contraignantes. C'est ainsi que la procédure d'admission des déchets dans ces centres est limitée à une information préalable et à un contrôle visuel et olfactif. Cependant, les déchets dont l'origine ou la nature introduit un doute quant à leur caractère inerte ou nécessitant un conditionnement particulier (ex : plâtre) pourront subir une procédure d'admission plus élaborée.

II-3-3 - Exploitation de carrière

Elle relève de la rubrique 2510 des ICPE applicable aux carrières et installations de carrières.

Concernant le remblaiement, c'est l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation de la carrière qui fixe la nature et les conditions de remblaiement. Certains matériaux peuvent être exclus (asphalte, bitume,...) pour remblaiement de certaines carrières alors qu'ils sont admissibles en Centre de stockage de classe III.

Les affouillements du sol et la réutilisation des matériaux extraits sont assimilés au régime des carrières lorsque les matériaux prélevés sont réutilisés hors emprise de l'ouvrage, et si la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou si la quantité de matériaux extraite est supérieure à 2000 t. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers bénéficiant de permis de construire et aux affouillements réalisés sur l'emprise de voies de circulation.

II-3-4 - Installations de concassage

Ce sont des ICPE soumises à déclaration si la puissance électrique installée est supérieure à 40kW et inférieure à 200 kW, et soumises à autorisation si elle est supérieure à 200 kW.

La quantité de matériaux minéraux en transit sur le site doit aussi être prise en compte, car le site est soumis à déclaration si le volume présent est compris entre 15 000 m³ et 75 000 m³, et à autorisation si le volume est supérieur à 75 000 m³.

III – LA SITUATION ACTUELLE

III-1 - Mode de recueil des données

Différents documents de planification listent les installations de traitement des déchets (Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés, plan Régional d'Élimination des déchets industriels en Rhône-Alpes, schéma Départemental des Carrières). La Région Rhône-Alpes et l'ADEME ont édité un « guide de tous les déchets en 2001 ».

Les informations recensées dans ces dossiers ont été complétées par une enquête auprès de 52 professionnels du déchet du Rhône ou des départements voisins, parmi lesquels 33 ont répondu.

Le tableau suivant donne la typologie des professionnels ainsi contactés.

Type de filière	Nb. Sociétés enquêtées	Répondu	Non répondu
Collecteurs Inertes, DIB, DIS	6	3	3
Collecteurs Inertes, DIB	4	0	4
Collecteurs DIB, DIS	1	1	-
Centres de tri de DIB	8	4	4
PF de regroupement/tri BTP	2	2	-
PF de regroupement/tri/concassage	1	1	-
PF recyclage déchets inertes	15	10	5
Collecteurs – Recycleurs DIB	11	8	3
Centre de stockage AL	3	3	0
Centre de stockage de DIB	1	1	0
<i>BILAN ENQUÊTE</i>	52	33	19

III-2 - Les collecteurs et les installations de regroupement-tri

III-2-1 - Les prestataires de collecte de déchets

Au nombre de 11, ils sont presque tous implantés sur le territoire du Grand Lyon (8) ou sur une commune immédiatement riveraine (2). Un seul en est plus éloigné, à Villefranche/Saône.

Cette part d'enquête apporte des réponses à prendre avec prudence car, d'une part, seules 4 réponses sont exploitables, et parmi celles-ci, il en est qui n'ont pas pu faire la distinction de l'origine des déchets (BTP ou autre).

Les volumes ainsi collectés et traités n'ont en particulier pas pu être déterminés.

Néanmoins, on notera que les coûts de collecte et de traitement des déchets sont très variables selon que ceux-ci sont valorisables ou non. Ils vont de :

- 15 € H.T. environ pour la tonne d'inertes triés (gravats propres) et DIB valorisables à 70 € H.T. la tonne environ pour les gravats en mélange avec des DIB, ou les DIB en mélange ou non valorisables.

Les déchets collectés proviennent essentiellement du département (75 à 80 %), les autres venant des départements voisins : l'Isère essentiellement (10 à 15 %), ainsi que la Loire et l'Ain.

Certains de ces collecteurs possèdent leur propre centre de stockage ou de tri, où ils acheminent alors les déchets.

Plus largement, les sites de traitement vers lesquels ces sociétés conduisent leurs résidus sont situés dans le Rhône, au sud de Lyon, ou dans l'Isère, à proximité de la limite départementale.

III-2-2 - Les installations de regroupement-tri spécifiques aux déchets du BTP

Celles-ci ne sont qu'au nombre de 2 : une à Anse
une à Vaulx en Velin

Elles reçoivent au total 210.000 t/an de déchets du BTP (à comparer au gisement total de 3,4 millions de tonnes).

Elles n'acceptent ni déchets dangereux (DIS), ni amiante ciment.

Leur rayon d'action reste limité à 15 km environ.

Les déchets inertes non valorisables sont stockés soit sur place, soit dans des carrières au sud de Lyon.

Il faut en outre noter la création de deux entreprises qui se sont spécialisées dans le tri sur chantier.

III-2-3 - Les centres de tri de déchets industriels banals (DIB non dangereux)

Ils sont 6 à accueillir des déchets du BTP. Tous sont sur le territoire de l'agglomération lyonnaise ou à proximité immédiate (Quincieux, St Pierre de Chandieu).

III-2-4 - Les installations de transit de déchets dangereux (DIS)

14 sociétés collectent et éliminent les déchets dangereux dans le Rhône, et 5 autres les éliminent. Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes (PREDIRA) préconise le développement de plates-formes de regroupement et pré traitement de déchets dangereux.

III-3 - Les déchetteries

III-3-1 - Les déchetteries publiques en zone rurale

Le maillage du territoire départemental en déchetteries publiques est important (Cf. carte suivante).

Celles-ci ont pour vocation d'accueillir gratuitement les déchets des ménages, mais la loi autorise les collectivités locales à recevoir les déchets des entreprises et artisans, sous réserve d'une juste tarification du service rendu.

En juin 2002 (date de l'étude TRIVALOR), cette possibilité était exploitée par 27 des 29 déchetteries de la zone rurale du département en service. Cette faculté n'est cependant étendue aux déchets dangereux (ou DIS ou DTQD) que pour 13 d'entre elles, et à l'amiante liée pour une seule.

La règle de facturation de ce service aux entreprises n'est respectée que pour 17 déchetteries de la zone rurale, dont 7 ne facturant que sous condition de volume (apport > 1 m³, ou apport par camionnette de PTAC compris entre 2,5 et 3,5 T).

En règle générale, l'ouverture en est réservée aux entreprises et artisans dont le siège est situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale qui gère la déchetterie.

III-3-2 - Les déchetteries publiques du Grand Lyon

La Communauté urbaine compte aujourd'hui 12 déchetteries (13 sont portées sur la carte suivante, mais celle de Lyon 3^e a été fermée depuis l'étude).

Toutes sont ouvertes aux artisans et commerçants et ce sous les mêmes conditions d'accès et de tarification (Cf. annexe 4).

Actuellement, ces déchetteries acceptent les déchets inertes, les déchets non dangereux, les huiles de vidanges, les batteries et les piles.

Une étude est en cours pour réexaminer les conditions d'accès des artisans aux déchetteries du Grand Lyon.

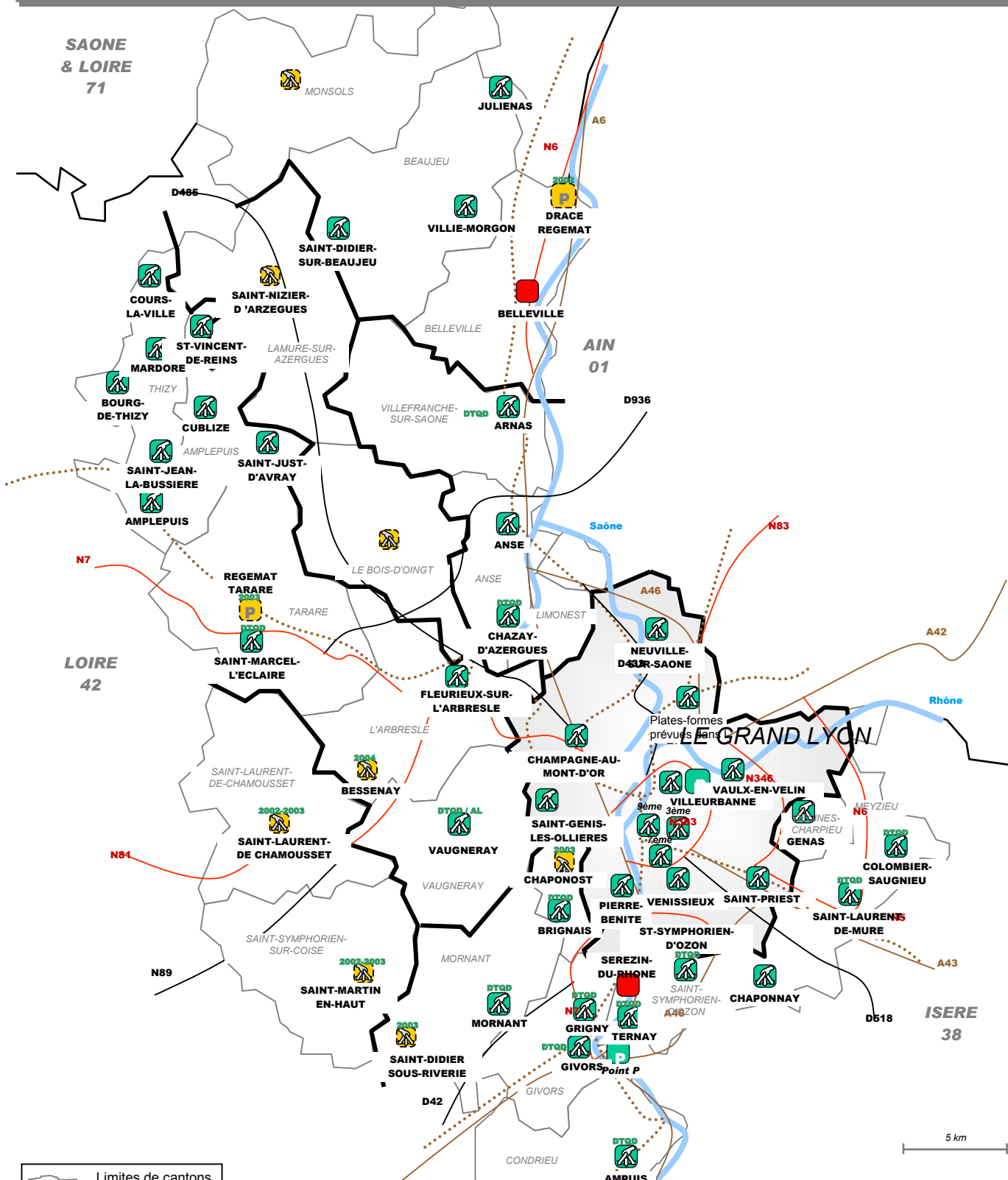
III-3-3 - Les déchetteries professionnelles

Une société de vente de matériaux organise une récupération de déchets réservée à ses clients (particuliers et professionnels), sur deux sites (Givors et Villeurbanne).

Tous types de déchets du BTP sont acceptés, moyennant redevance adaptée selon la nature de ceux-ci.

Deux autres projets, d'une autre société, sont à l'étude, à Dracé et à Tarare.

Carte n°4 : Les déchetteries du Rhône (Etat en juin 2002)



Limites de cantons
 Limites du zonage
 Autoroutes
 Nationales
 Départementales
 Voies ferrées
 Voies fluviales

A47 - INSTALLATIONS -	
EXISTANTES	EN PROJET
Déchetterie n'acceptant pas les déchets des professionnels Déchetterie acceptant les déchets des professionnels Déchetterie professionnelle Déchetterie acceptant les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées Déchetterie acceptant l'amiante-lié	Déchetterie de collectivité en projet Déchetterie professionnelle en projet

III-4 - Les installations de valorisation et de recyclage

III-4-1 - Les plates-formes de recyclage de déchets inertes :

L'enquête a interrogé 17 responsables d'installation, dont 4 n'ont pas répondu, et deux ne réalisent pas de concassage.

Ces plates-formes reçoivent 1.304.000 t/an, dont la plus grande partie (1.174.000 t/an, soit 90 %) provient du Rhône.

Déchets captés et recyclés par les plate-formes de concassage du Rhône

Béton	Graves	Enrobés	Terres	Total recyclé	Tonnage provenant du Rhône
456 000	472 000	278 000	83 000	1 289 000	1 173 400
35 %	36 %	21 %	6 %	100 %	90 %

Ces déchets proviennent pour la plupart des TP (76 %).

La carte suivante présente la répartition géographique de ces plates-formes.

Le rayon d'action moyen des plates-formes de concassage est de 20-25 km, ce qui permet de conclure, compte-tenu de leur implantation, qu'elles reçoivent essentiellement les déchets de l'agglomération lyonnaise et de sa périphérie.

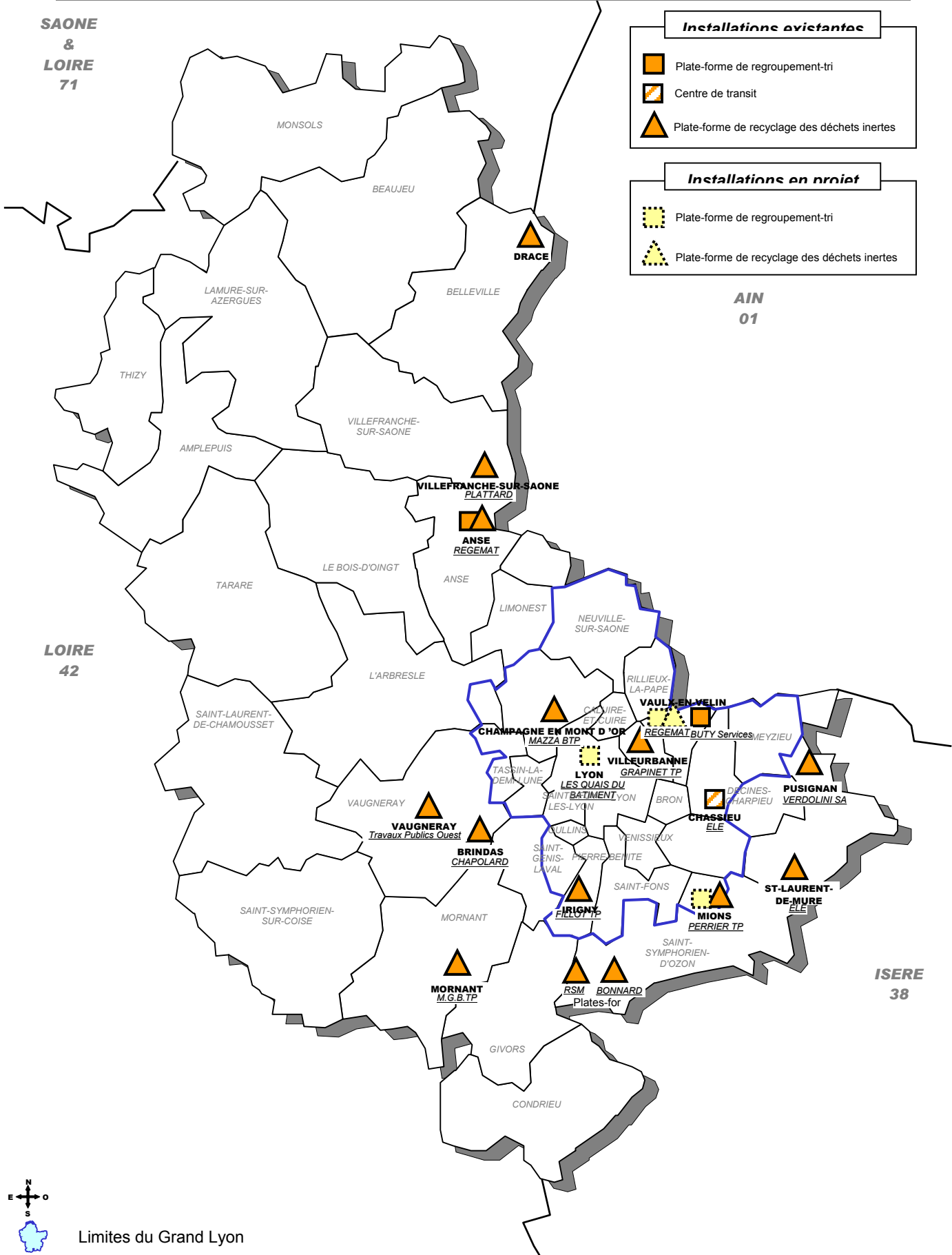
Selon leur nature et selon les installations, les prix de vente des matériaux recyclés varient de 4 à 9 € H.T./Tonne.

La qualité de cette production devient bonne, puisque au cours des dernières années, 7 entreprises se sont dotées de plans d'assurance qualité (P.A.Q.), et 5 d'entre elles fournissent des fiches techniques pour leurs produits.

Pour arriver à ce résultat, certaines se sont équipées de tables de tri pour séparer les DIB des inertes.

Pour un certain nombre de ces plates-formes, la situation administrative relative aux procédures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement reste encore à mener à son terme.

Carte n° 5 : LES PLATES-FORMES DE REGROUPEMENT, TRI, CONCASSAGE DES DECHETS INERTES DU BTP



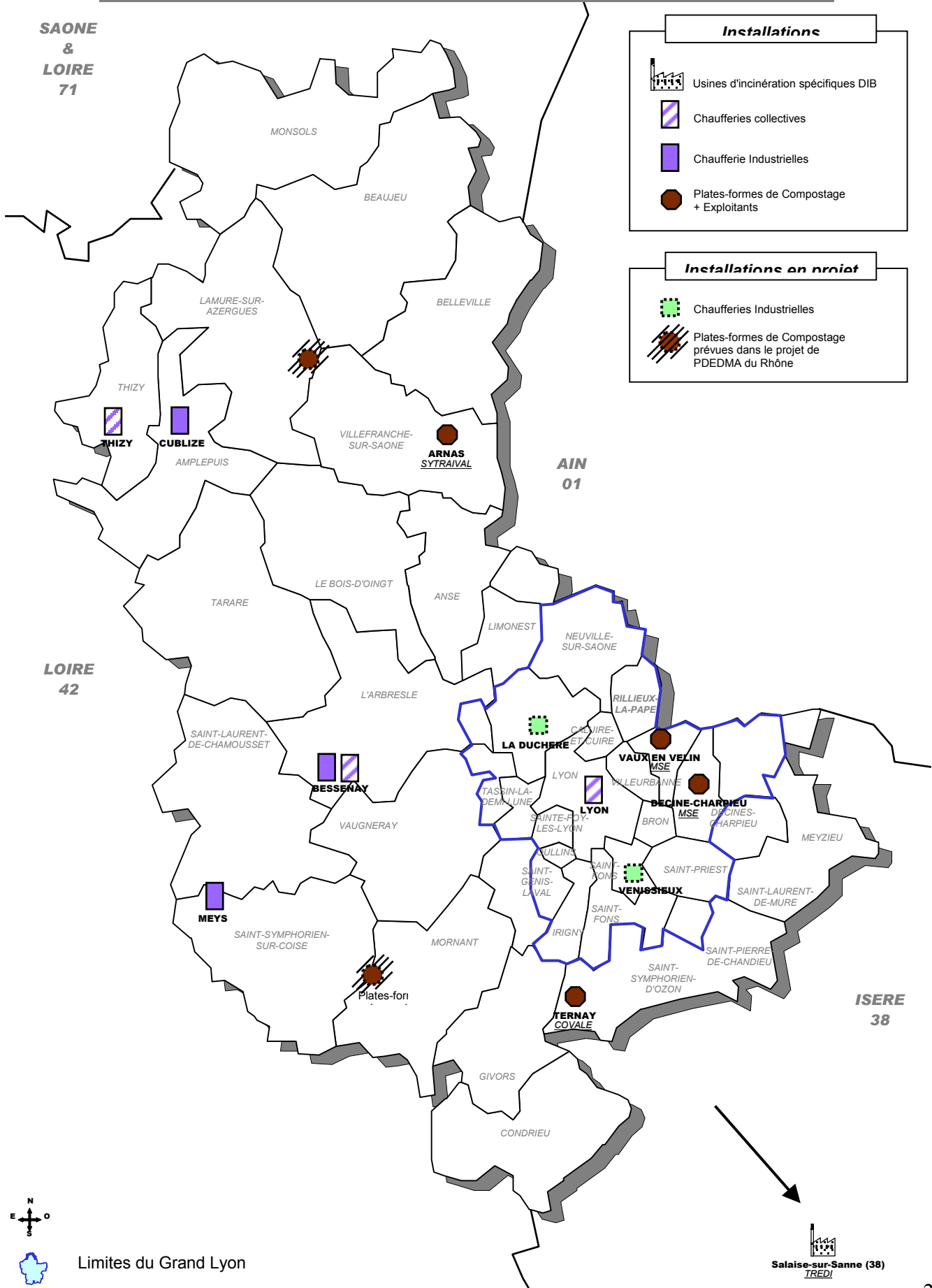
III-4-2 - La valorisation énergétique et organique :

Une petite part des déchets non dangereux du Rhône est incinérée. Il s'agit soit de refus des centres de tri, brûlés dans un four spécifique pour les de DIB de l'usine d'incinération de déchets située à Salaize/Sanne (Isère), soit de déchets non dangereux en très faible quantité, éliminés dans les usines d'incinération d'ordures ménagères sur le département. Ceux-ci n'étant pas dimensionnés en ce sens, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit de ne pas pérenniser cette solution.

Aucune des 6 chaufferies bois du département n'accepte de bois de démolition du BTP, à cause de la difficile distinction entre les bois traités avec des produits toxiques et non toxiques. Les études se poursuivent pour déterminer les conditions possibles d'une telle valorisation. Certaines de ces usines acceptent palettes et cagettes.

Quatre plates-formes de compostage sont susceptibles de recevoir des déchets verts provenant des entreprises du BTP, à Arnas, Décines Charpieu, Vaulx en Velin et Ternay. Le plan d'élimination des déchets ménagers prévoit la création de deux plates-formes de compostage supplémentaires, au sud-ouest et au nord-ouest du département.

Carte n° 6 : LES INSTALLATIONS DE VALORISATION ENERGETIQUE ET ORGANIQUE DES DIB DU RHONE



III-4-3 - Le recyclage des DIB :

La nature de ces déchets et les conditions de valorisation autorisent, du point de vue économique, des distances de transport plus importantes. L'enquête a donc logiquement interrogé une part significative d'installations hors département du Rhône (cf. carte suivante).

Les conclusions détaillées de cette enquête figurent dans l'étude TRIVALOR. Nous n'en donnerons ici qu'une courte synthèse.

Le bois non traité ou faiblement adjuvanté (en excluant les bois traités avec des produits dangereux) peut trouver des filières de recyclage. Les bois issus du BTP y accèdent encore trop peu (défaut de tri, et préférence pour la solution simpliste du stockage).

Le verre. Trois usines de la Loire peuvent récupérer les verres plats à vitre pour les transformer en fibre de verre. Les verres armés ou feuilletés sont difficiles à recycler (perte de 30 % au traitement, coût de traitement onéreux). Les miroirs ne sont pas recyclés.

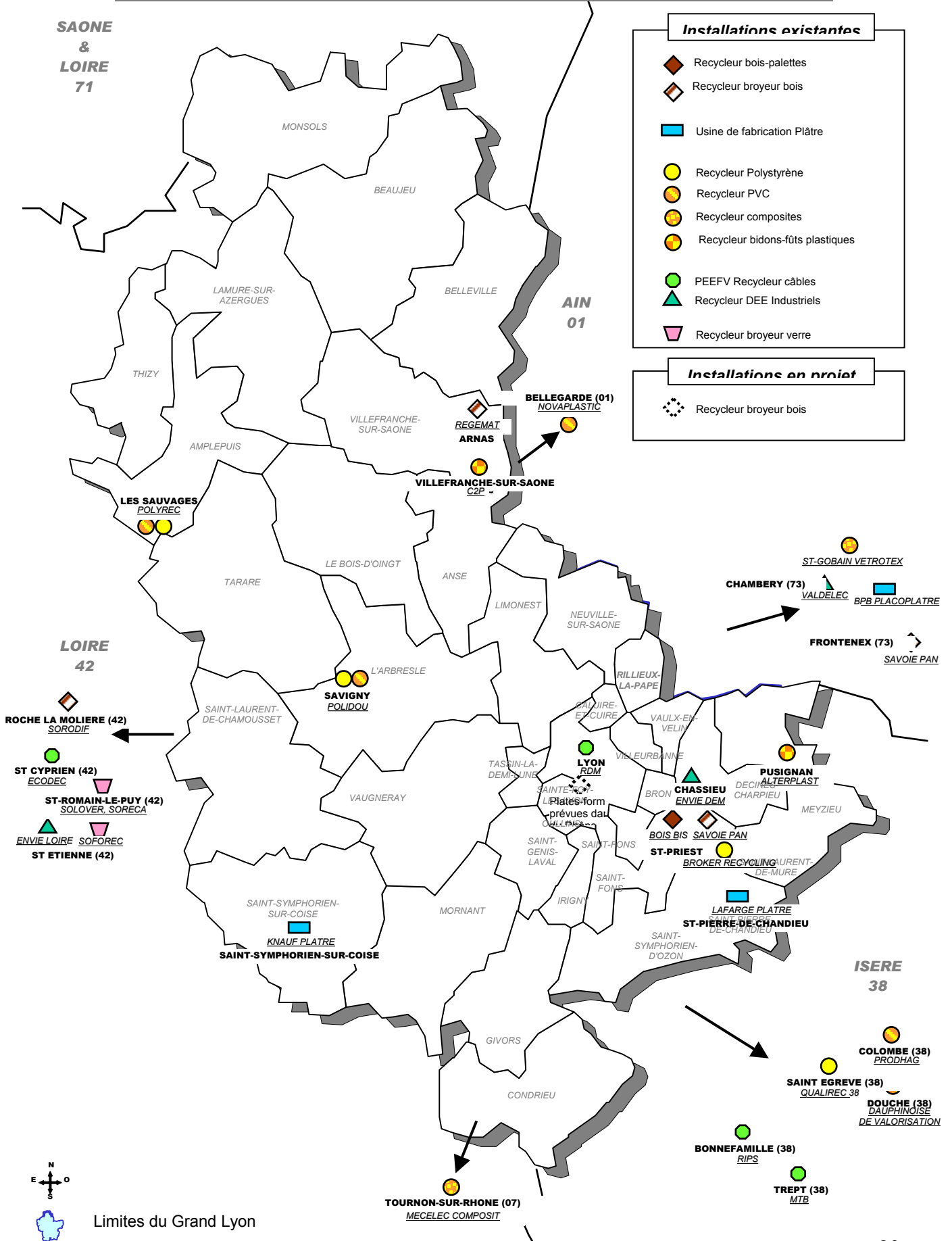
Le plâtre issu des chantiers du BTP n'est actuellement pas recyclé en France, car le recyclage suppose qu'il soit parfaitement propre, séparé des autres produits, et génère des coûts de transport sur site de retraitement importants (rareté des sites). Le stockage définitif est possible dans des alvéoles spécifiques en centre de stockage de classe III (inertes), moyennant précautions sur l'imperméabilisation au-dessus des couches stockées.

Les plastiques sous diverses formes, peuvent généralement être recyclés à des coûts acceptables dans des unités de fabrication du Rhône ou des départements voisins.

Les PEEFV (Produits Électriques et Électroniques en Fin de Vie) peuvent également être collectés en vue du recyclage (12 collecteurs recycleurs dans le Rhône), mais le nombre de sociétés susceptibles d'intéresser les PEEFV issus du BTP reste faible : au nombre de quatre pour les câbles en Rhône-Alpes (1 dans le Rhône), et de 3 pour les DEE de type industriel (dont un seul dans le Rhône).

Les cartons et les métaux peuvent aisément être recyclés, les installations étant nombreuses sur le territoire départemental, en général implantées pour un marché qui dépasse largement le seul secteur du BTP.

Carte n° 7 : LES RECYCLEURS DE DIB ENQUETES



III-5 - Les centres de stockage

III-5-1 Le stockage des déchets inertes

Ce stockage se fait essentiellement par remblaiement de carrière. Seize sites ont été répertoriés en 1997 comme recevant des déchets inertes provenant de l'activité du BTP. Tous sont situés au sud ou sud-est du département, sauf deux, qui ne sont pas des carrières, implantés à Anse et à Dracé.

Plusieurs autres carrières, réparties sur l'ensemble du département, sont également susceptibles de recevoir des déchets inertes, mais aujourd'hui, cette solution, soit n'est pas utilisée, soit n'est pas déclarée. Plus de la moitié d'entre elles verra son autorisation d'exploiter arriver à échéance d'ici 2005.

Ainsi, sur une grande part du département, les conditions d'élimination des déchets inertes non réutilisables restent très opaques.

III-5-2 Le stockage des déchets non dangereux et des déchets des ménages ultimes

Les capacités de stockage de ces déchets au sein du département sont très faibles

Nous citerons simplement trois centres, dont deux gérés par des sociétés qui s'en réservent l'accès (St Romain en Gal et Colombier Saugnieu) et le troisième exploité par le Grand Lyon, à Genas.

Tous trois sont appelés à être fermés d'ici 2006 à 2010 selon les cas, et les tonnages annuels stockés restent modestes : 50 à 100.000 t/an.

Les autres DIB produits dans le département sont stockés dans les départements limitrophes.

Cette solution n'est pas pérenne. Elle est peu satisfaisante sur le plan environnemental, car elle génère des transports sur de grandes distances. En application du principe de proximité, certains plans de gestion des déchets des départements voisins envisagent de limiter l'accès de leurs centres de stockage aux productions locales. C'est notamment le cas du plan de la Loire.

Pour ce qui concerne en particulier l'amiante liée, la seule solution d'élimination est l'enfouissement au centre de Roche la Molière (42).

III-5-2 Le traitement des sols pollués

Le département du Rhône compte au moins six entreprises spécialisées dans le traitement des sols pollués.

III-5-3 Le stockage des déchets dangereux

Les centres de stockage de déchets dangereux ultimes (déchets industriels spéciaux du BTP) les plus proches, sont ceux de Bellegarde (30) et de Drambon (21).

IV – LES ORIENTATIONS

Le présent plan d'action comprend trois volets.

Le premier présente les équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire, pour assurer une élimination (traitement, stockage ou recyclage), satisfaisante à la fois sur le plan réglementaire et environnemental. Il aborde pour l'essentiel la situation souhaitable à terme, lorsque tous les maillons des filières fonctionneront correctement, depuis la source des déchets jusqu'à leur traitement final. Il fera également des propositions pour que la situation transitoire soit la plus satisfaisante possible.

Le second, relatif à l'évolution des pratiques, s'adresse à l'ensemble des acteurs du BTP : Maîtres d'ouvrage, publics et privés, entreprises des secteurs du BTP et des déchets, maîtres d'œuvre,... Il recommande des évolutions comportementales indispensables pour optimiser la gestion des déchets, à moindre coût global pour la société d'aujourd'hui et de demain.

Enfin, le troisième présente les actions d'accompagnement : communication et suivi de plan.

IV- 1 - Développer le réseau des infrastructures d'accueil :

IV-1-1 Méthodologie retenue :

Les collectivités locales ne sont pas tenues d'accueillir les déchets des artisans et entreprises, dès lors que les volumes en cause sont tels que ceux-ci ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers. Les quantités évoquées en début de document sont éloquentes : 3 400 000 T/an de déchets du BTP, pour 560 000 T/an de déchets des ménages. Les déchets du secteur du BTP, comme ceux d'autres secteurs d'activité, ne peuvent pas être assimilés à des déchets ménagers.

En conséquence, le présent plan est construit sur la volonté, à terme, d'un dispositif entièrement privé.

La nature des installations proposées et leur nombre, ont été établis à partir d'une analyse technico-économique qui a confronté :

- les conditions usuelles de fonctionnement de ce type d'installation eu égard aux contraintes de rentabilité économique et d'accessibilité aux "clients",
- les gisements potentiels évoqués au début du présent rapport, en tenant compte de leur répartition géographique et de taux de valorisation escomptés.

a) La description des différents types d'installation figure en annexe 3 du plan.

b) Les objectifs de captage et de valorisation sont explicités en annexe 5 du plan. Les principaux paramètres à retenir sont les suivants, en considérant l'horizon 2012 :

- 100% des déchets du BTP seront captés
- 72% des déchets inertes du bâtiment, et 55% des inertes des TP seront valorisés
- 30% des déchets non dangereux du bâtiment, et 75% de ceux des TP seront valorisés

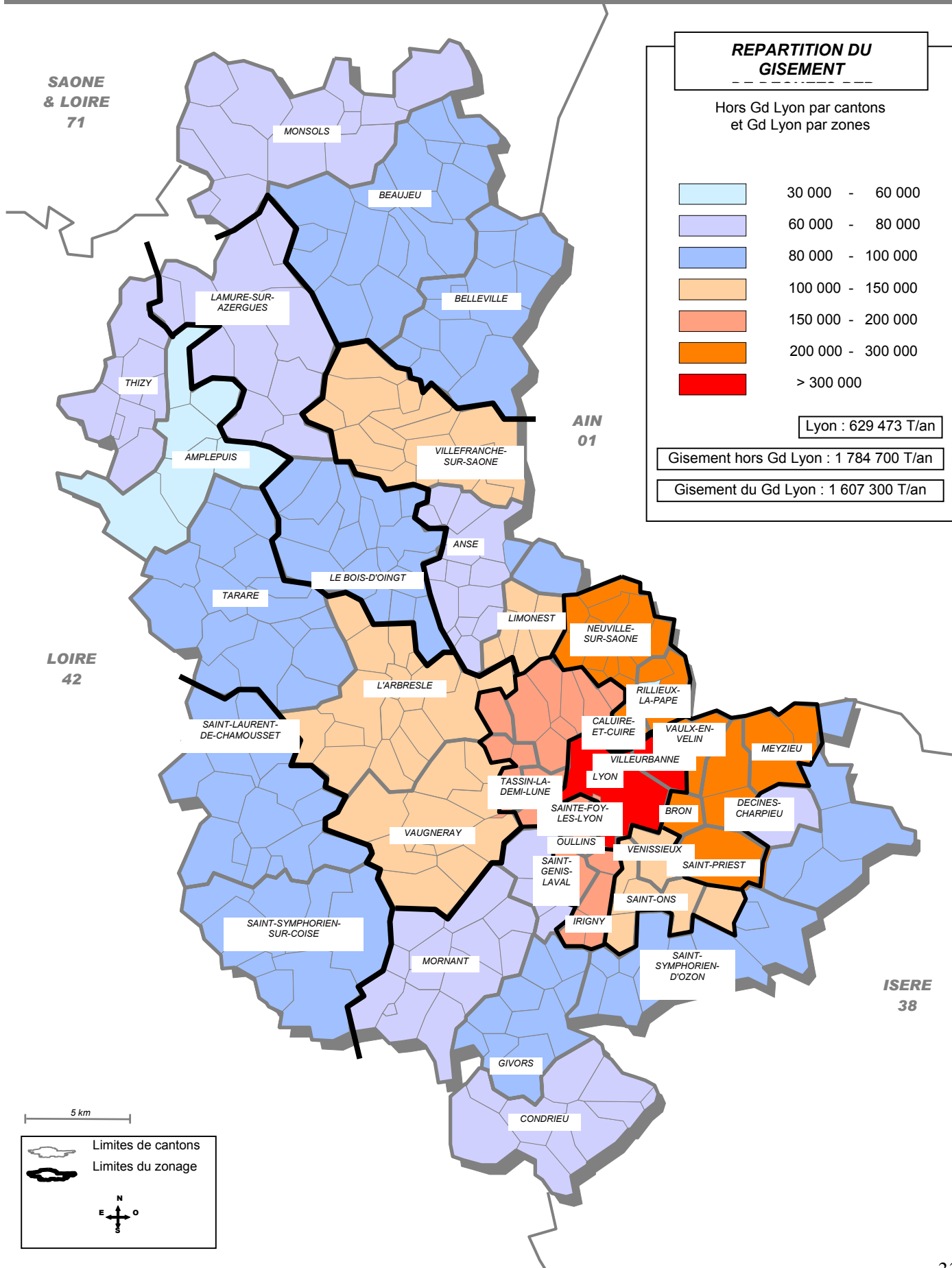
c) les filières de tri (déchetteries, centres de tri ou de regroupement tri), ont été calculées en tenant compte du fait que :

- 20 % des déchets non dangereux (DIB) seront directement collectés sur les chantiers par des sociétés collectrices récupératrices.
- Cette proportion passerait à 50 % pour les déchets dangereux (DIS)

d) La répartition géographique des déchets fait l'objet de regroupements par zones géographiques, en fonction de secteurs d'influence pressentis pour les installations existantes ou à créer. En zone rurale, fortement contrainte par le relief, ces secteurs suivent en grande partie le découpage des vallées. Sur le territoire du Grand Lyon, le découpage se fait plus en fonction de la typologie urbaine, tenant compte de l'effet coupure que constitue le centre dense (Lyon Villeurbanne).

La carte suivante présente les différentes zones ainsi retenues, en supposant que les flux au travers des frontières sont assez faibles.

Carte n° 8 : Présentation du zonage du territoire pour l'optimisation de la gestion des déchets du BTP du Rhône



IV-1-2 Les propositions d'installation:

Le développement des équipements nouveaux suppose une approche positive du sujet par tous les acteurs.

Les élus locaux, gestionnaires des documents d'urbanisme, relais d'information auprès de leur population et sollicités pour avis dans les différentes procédures relatives à ces installations, ont un rôle prépondérant dans la faisabilité des différents projets.

Les services de l'État concernés par ces procédures se doivent également tout à la fois d'être exigeants sur le respect de l'environnement, et facilitateurs dans les modalités d'instruction.

Les professionnels enfin, s'ils veulent être acceptés, doivent veiller à respecter les devoirs qui sont les leurs, au niveau de la prise en compte des contraintes environnementales. Les démarches de régularisation de situations non conformes vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ne seraient pas engagées à ce jour doivent l'être sans délais.

Les cartes qui suivent présentent des propositions d'implantations, en préconisant certains regroupements. Ces orientations restent indicatives, l'essentiel étant de disposer au final d'un maillage qui en respecte l'esprit général.

IV-1-2-a Les installations à créer en zone rurale

Le maillage des équipements proposé a pour but :

- **d'accueillir des déchets triés** de toute nature (inertes, DIB, DIB) sur 5 déchetteries professionnelles desservant des cantons peu productifs en déchets (1 500 à 5 000 T/an de matériaux à réceptionner). Les installations de capacités de 1500 à 3000 T/an devront être couplées avec d'autres installations afin de réduire les coûts de fonctionnement. **(carte n°9).**
- **d'organiser l'accueil des déchets** de toute nature triés ou à trier sur des plates-formes de regroupement-tri. Nous en avons localisé 6 sur des cantons ou groupes de cantons moyennement productifs (3 000 à 10 000 T/an de matériaux à traiter) **(carte n°9).**
- **de permettre le recyclage des granulats** sur des plates-formes de concassage. Sept installations nouvelles de 35 000 à 60 000 T/an de capacité sont proposées pour les zones Nord, Vallée de L'Azergues, Vallée de la Turdine et sud-ouest. Elles pourront être couplées avec une déchetterie professionnelle, une plate-forme de regroupement ou un CSDU Inertes pour réduire les frais de gardiennage. Les autres secteurs sont déjà équipés d'installations de capacité suffisante. **(carte n°10)**

- **d'assurer le stockage des inertes** en CSDIU. Il en est proposé un par canton soit 12 au total, ayant des capacités de 10 à 50 000 T/an. Le nombre pourrait être réduit si les potentialités de remblaiement de carrière se concrétisent. Le centre de stockage de la zone Limonest-Anse ne sera à mettre en place qu'une fois que le site existant à Anse sera arrivé à saturation. **(carte n°11)**

Pour les secteurs sud et sud-ouest, les capacités de remblaiement sont importantes, néanmoins il faudrait prévoir 2 CSDUI pour recevoir les déchets inertes non admis en carrière à savoir : le plâtre et les gravats de démolition triés.

Les conditions de réalisation de ce type de stockage sont aujourd'hui précisées par le guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes du Ministère de l'Environnement (avril 2001).

- **de permettre le stockage des DIB du BTP.** Les besoins sont de 81 300 T/an pour la zone rurale.

L'état des lieux a montré un manque important en CSDU pour DMA et DIB sur le département du Rhône.

En conséquence, et selon le projet de PDEDMA, il est nécessaire de créer des installations ayant des capacités suffisantes pour accueillir l'ensemble des déchets et en particulier les tonnages de déchets ultimes provenant des activités du BTP.

Il est important de souligner l'absence d'alvéole spécifique au stockage de l'amiante liée. Il serait donc souhaitable qu'au moins un des centres de stockage de DIB existants ou futur soit équipé d'une alvéole pour l'amiante lié.

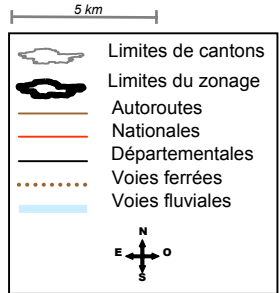
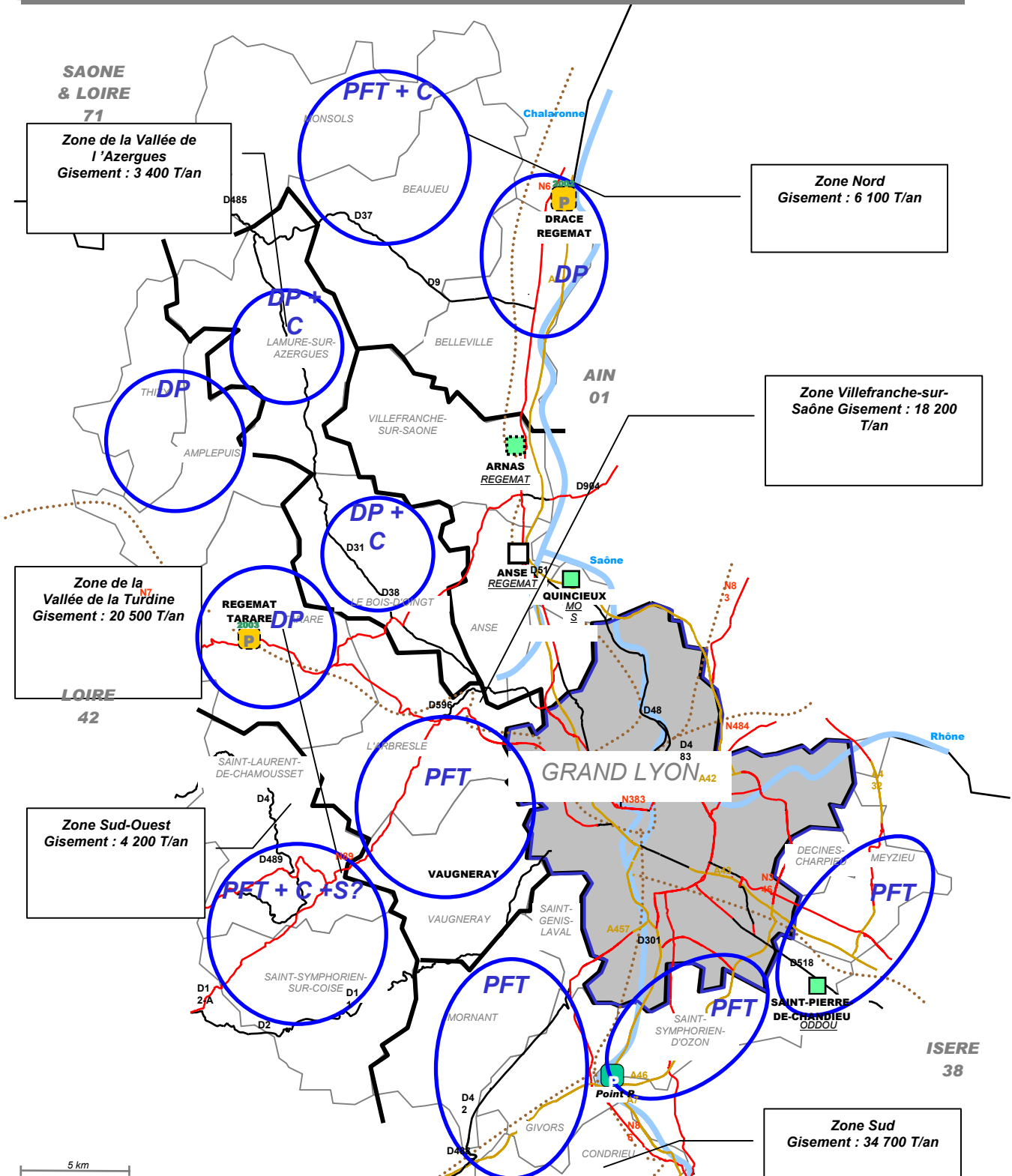
- **de promouvoir la valorisation énergétique et organique des DIB du BTP**

Cf. Carte 6

Les chaufferies - bois actuelles n'accueillent pas les déchets du BTP hormis les palettes. Cependant des besoins ont été identifiés. Le compostage des déchets verts pourrait se faire sur les plates-formes de compostage acceptant les déchets professionnels.

Carte n° 9

Réseau d'installations pour l'accueil et le tri des déchets du BTP en zone rurale (Tonnares à accueillir en déchetteries et centres de tri : 87 100 tonnes)

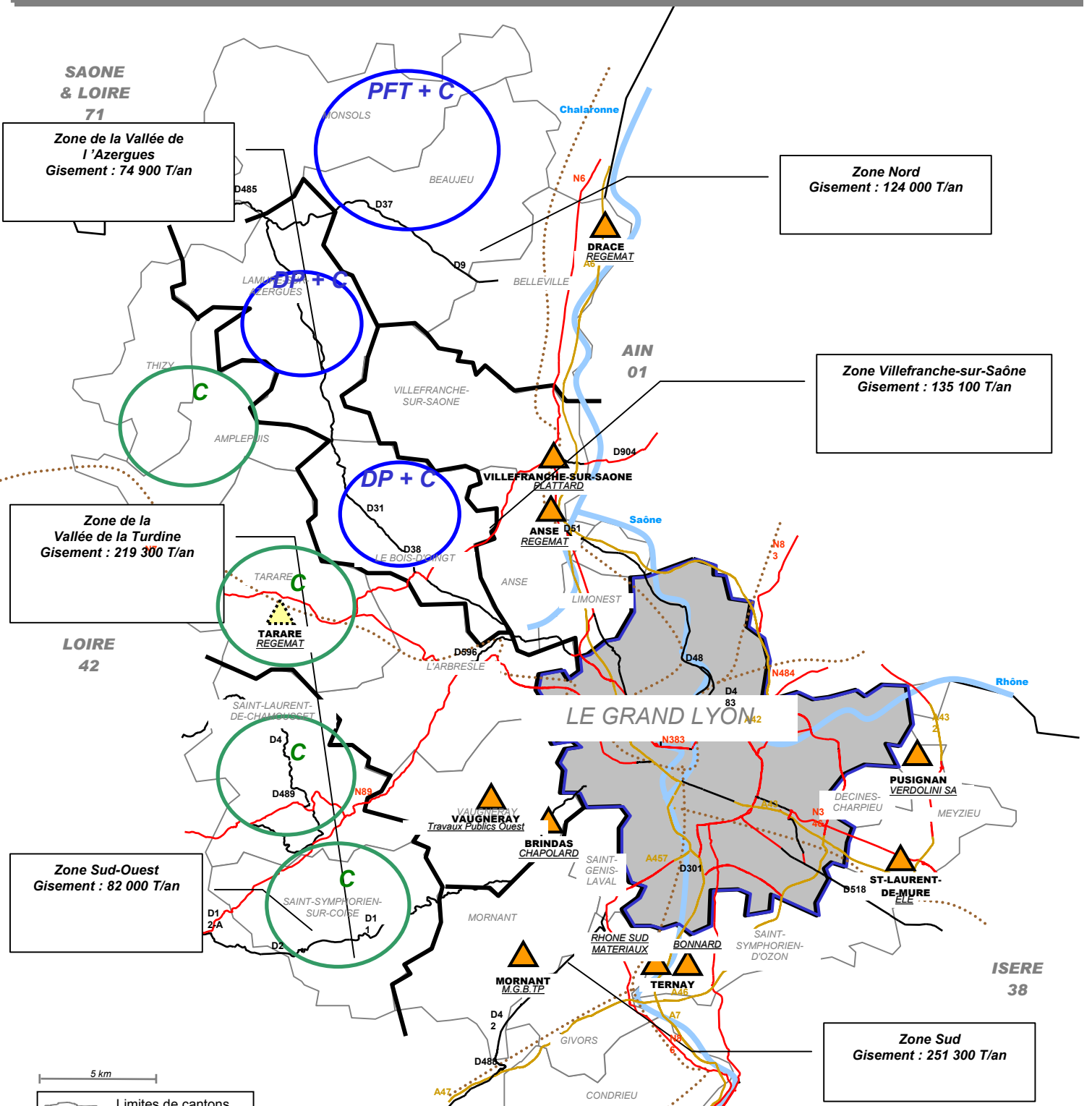


- INSTALLATIONS		
EXISTANTES	EN PROJET	PROPOSEES
<p>P Déchetterie professionnelle</p> <p>DTQD Déchetterie acceptant les Déchets Toxiques en Quantités</p> <p>AL Déchetterie acceptant l'amiante-lié</p> <p>G Centre de tri de DIB</p> <p>□ Plate-forme de regroupement-tri</p>	<p>P Déchetterie professionnelle en projet</p> <p>G Centre de tri de DIB</p> <p>□ Plate-forme de regroupement-tri</p>	<p>○ Installation d'accueil, regroupement, tri proposée</p> <p>DP Déchetterie professionnelle</p> <p>PFT Plate-forme de regroupement, tri des déchets du BTP (y compris DTQD + AL)</p> <p>C Plate-forme de recyclage des déchets inertes</p> <p>S CSU Inertes</p>

Carte n° 10

Réseau d'installations pour le recyclage des déchets inertes en zone rurale

(Tonnages de déchets à traiter en plates-formes de recyclage des déchets inertes : 886 600 T/an)



- INSTALLATIONS -

EXISTANTES	EN PROJET	PROPOSEES
Plate-forme de recyclage des déchets inertes	Plate-forme de recyclage des déchets inertes	Plate-forme de recyclage des déchets inertes proposée Plate-forme de recyclage des déchets inertes couplée à déchetterie professionnelle Plate-forme de recyclage des déchets inertes couplée à PF de regroupement, tri BTP

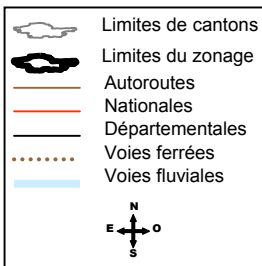
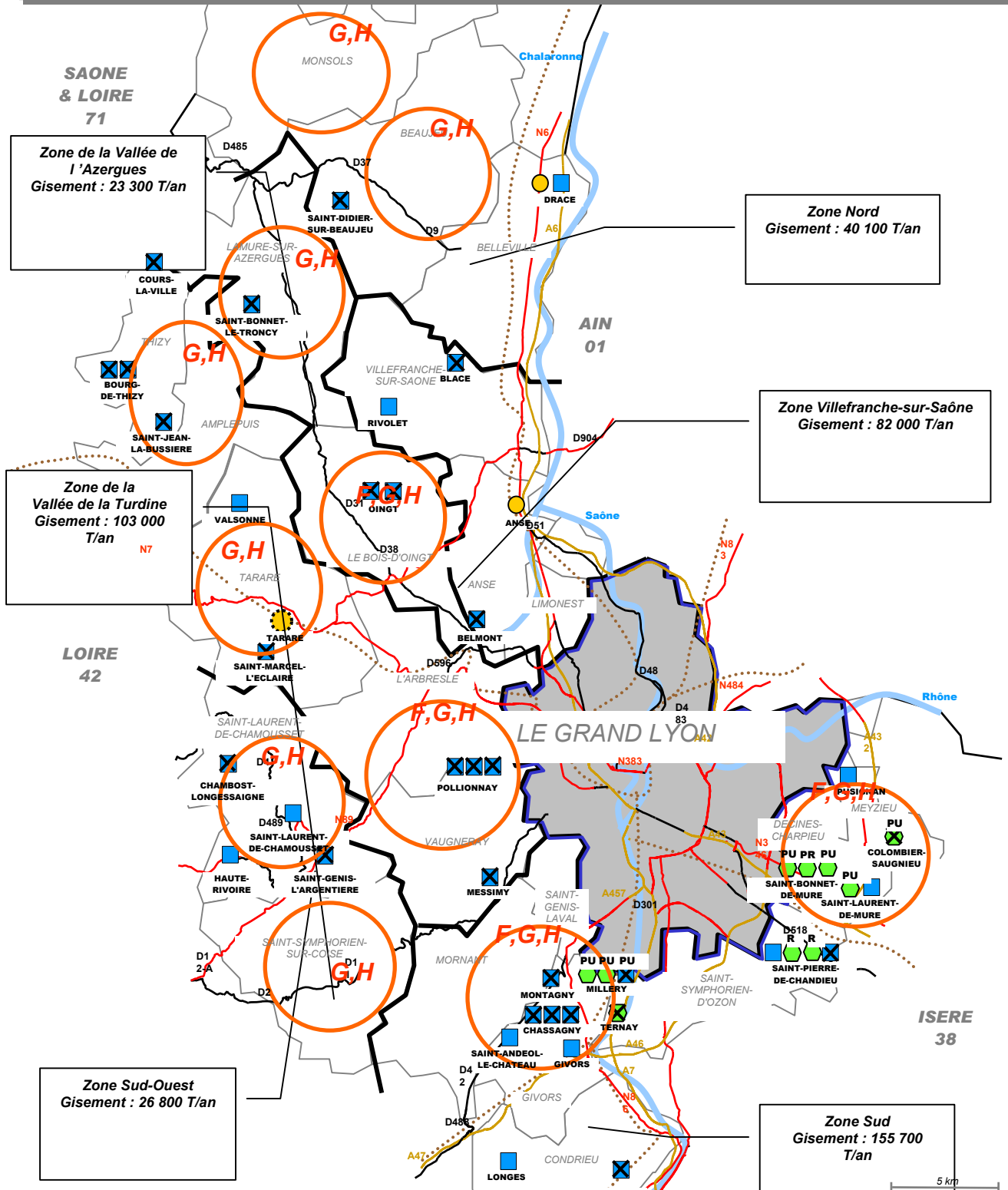
5 km

- Limites de cantons
- Limites du zonage
- Autoroutes
- Nationales
- Départementales
- Voies ferrées
- Voies fluviales

N
O
S

Carte n° 11

**Réseau d'installations pour le stockage des déchets inertes en zone rurale
(Tonnages à stocker en carrières ou en CSDU Inertes : 430 900 tonnes)**



- INSTALLATIONS -		
EXISTANTES	EN PROJET	PROPOSEES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Carrières susceptibles de recevoir des déchets inertes dans le cadre de leur arrêté d'autorisation ■ Carrières identifiées comme recevant des déchets inertes dans l'étude CCI/Trivalor 1997 X Carrières dont la fermeture est prévue entre 2002 et 2005 PU Accès public R Accès réservé (clients) PR Accès privé ● Centres de stockage de déchets inertes 	<ul style="list-style-type: none"> ● Centres de stockage de déchets inertes en projet 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Centre de stockage de déchets ultimes proposé G,H CSDU Inertes type G,H F,G,H

- Le réseau d'installations d'accueil, de regroupement, tri des déchets du BTP

Les installations existantes sont en nombre significatif (sans parler ici des douze déchetteries du Grand Lyon):

- une déchetterie professionnelle à Villeurbanne,
- un centre de tri des déchets du bâtiment d'une capacité de 135 000 T/an (dont 50% de DIB et 50% de gravats triés) provenant de Lyon,
- 5 centres de tri de DIB (tonnages du BTP réceptionnés non connus).

Ces centres de tri DIB sont positionnés essentiellement sur Lyon-Villeurbanne et le Sud, Sud-Est de l'agglomération.

Les propositions que nous faisons ci-dessous sont des hypothèse hautes étant donné que les tonnages susceptibles d'être traités par des centres de tri DIB (non spécifiques aux déchets du BTP) ne sont pas connus. Elles tiennent compte de besoins en capacité de traitement de l'ordre de 230 000 T/an pour les déchets du BTP. En terme de localisation, afin de limiter les transports par camion de déchets à trier, il serait souhaitable d'envisager la création de plates-formes de regroupement-tri dans chaque zone :

- 1 de 60 000 T/an sur le secteur de Lyon ;
- 1 de 20 000 T/an sur chaque secteur : Sud, Ouest et Nord ;
- 1 de 40 000 T/an sur la zone Est.

➤ Cf. Carte 12

- Le réseau d'installations de recyclage des déchets inertes :**Rappel de l'état des lieux**

La capacité actuelle des plates-formes de recyclage est de l'ordre de 700 000 T/an. Plusieurs projets d'extension identifiés porteraient la capacité globale à 1 250 000 T/an, ce qui permettrait largement de traiter les tonnages prévus d'environ 815 000 T/an. La répartition des installations est cependant inégale sur l'ensemble du territoire du Grand Lyon. Les zones bien desservies sont l'est, le sud et le sud-ouest.

En conséquence, il est proposé la création d'une nouvelle installation de l'ordre de 100 000 T/an sur le secteur nord ou nord-ouest du Grand Lyon.

➤ Cf. Carte 13

- Le réseau d'installations de stockage des déchets inertes :

Il y a très peu d'installations de stockage des déchets inertes sur le Grand Lyon.

Il est à noter un centre de transit, à Vaulx-en-Velin, qui dirige 40 000 à 50 000 T/an d'inertes vers des carrières de l'Ain (Niévroz – Balan).

Par contre en périphérie, de nombreuses installations sont présentes, notamment sur les zones sud et est (Cf. la partie précédente – zones rurales). Ces installations périphériques prennent en charge actuellement de l'ordre de 450 000 T/an. Les besoins correspondants au secteur rural ont été définis à hauteur de 150 000 T/an. En conséquence, les possibilités de stockage en carrières de déchets inertes provenant du Grand Lyon peuvent être de 300 000 T/an.

Les besoins en stockage d'inertes (remblaiement de carrières et centres de stockage) sont de l'ordre de 750 000 T/an .

Si aux 300 000 tonnes de capacités résiduelles sur les carrières limitrophes, on peut ajouter 150 000 T/an de capacité supplémentaire provenant des autres carrières susceptibles de recevoir des déchets inertes, cela devrait permettre de prendre en charge les déchets inertes produits sur les zones Est et Sud du Grand Lyon, ainsi que les 2/3 du gisement Lyon – Villeurbanne. Étant donné qu'il sera difficile d'ouvrir un CSDUI sur le territoire du Grand Lyon, les CSDUI prévus pour le secteur rural devront assurer en complément le stockage des inertes de l'agglomération lyonnaise non acceptés en carrières.

Par contre, pour les zones nord et ouest du Grand Lyon et pour le nord de Lyon-Villeurbanne, les besoins sont de l'ordre de 300 000 T/an. Il n'existe pas à notre connaissance de capacités de stockage conséquentes sur ces secteurs.

Afin de limiter les quantités de déchets à stocker en CSDUI, il serait en premier lieu important de rechercher des solutions de réutilisation directe ou après stockage temporaire des matériaux inertes. Les réutilisations possibles devront concerner des aménagements contrôlés de sites (aménagements paysagers, remblaiement de terrains à vocation industrielle ou autre activité, réhabilitation de décharges, etc.).

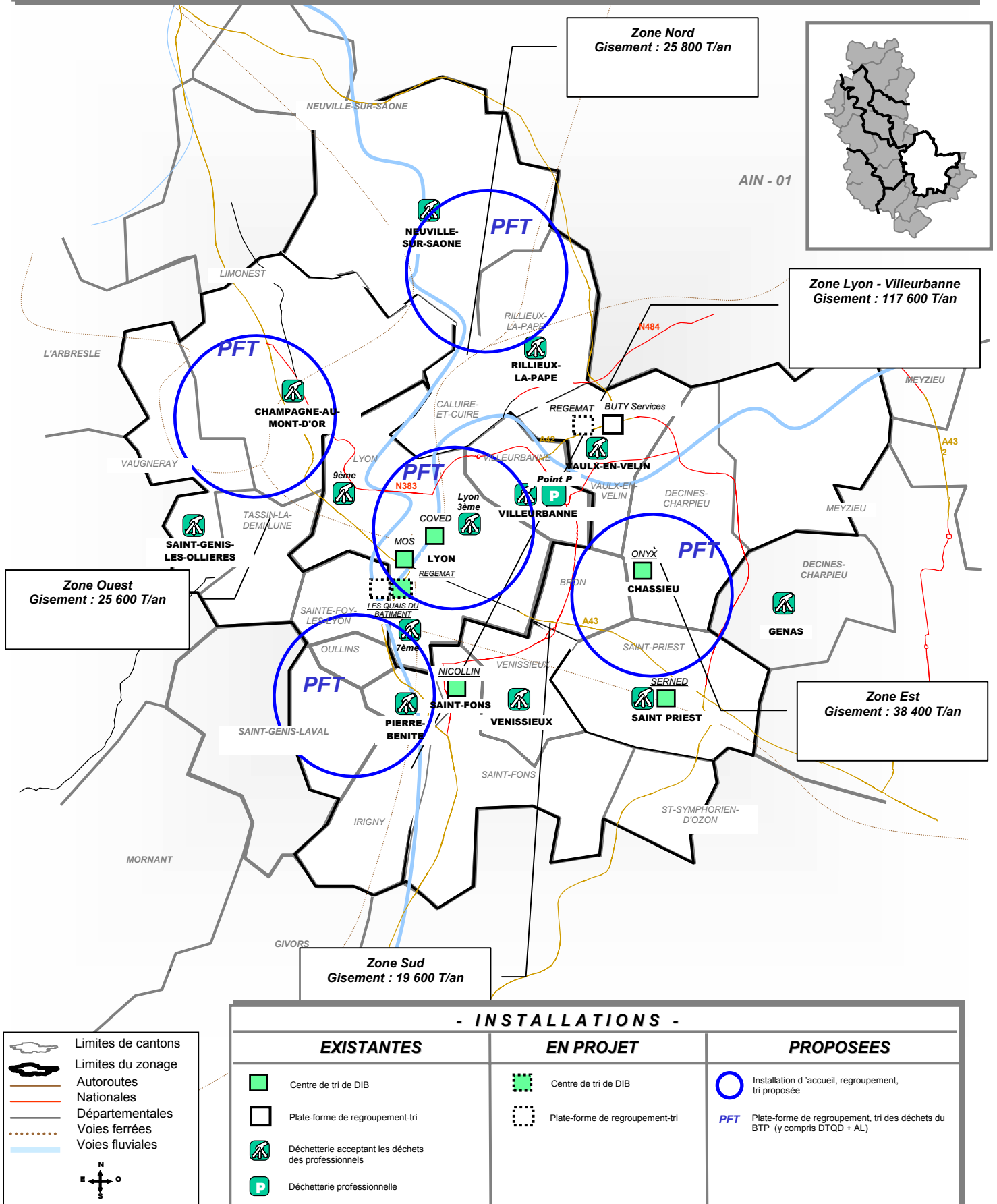
Néanmoins, il sera nécessaire de rechercher des sites susceptibles d'accueillir des CSDI sur les zones Nord et Ouest de la Communauté Urbaine de Lyon ou sur les zones rurales périphériques (cantons de Vaugneray, de l'Arbresle, etc.).

Le transfert de déchets inertes vers des sites éloignés situés au sud ou au nord du département, voir hors du département, pourrait être envisagé par voie fluviale ou ferrée.

- **Les réseaux d'installations de stockage des déchets non dangereux et le réseau d'installations de valorisation énergétique et organique :**

Il convient sur ces points de se référer au paragraphe précédent (zone rurale), dont les conclusions valent pour l'agglomération lyonnaise.

Carte n°12
Réseau d'installations pour l'accueil et le tri des déchets du BTP en zone urbaine
(Tonnages à accueillir en déchetteries et centres de tri : 227 000 tonnes)



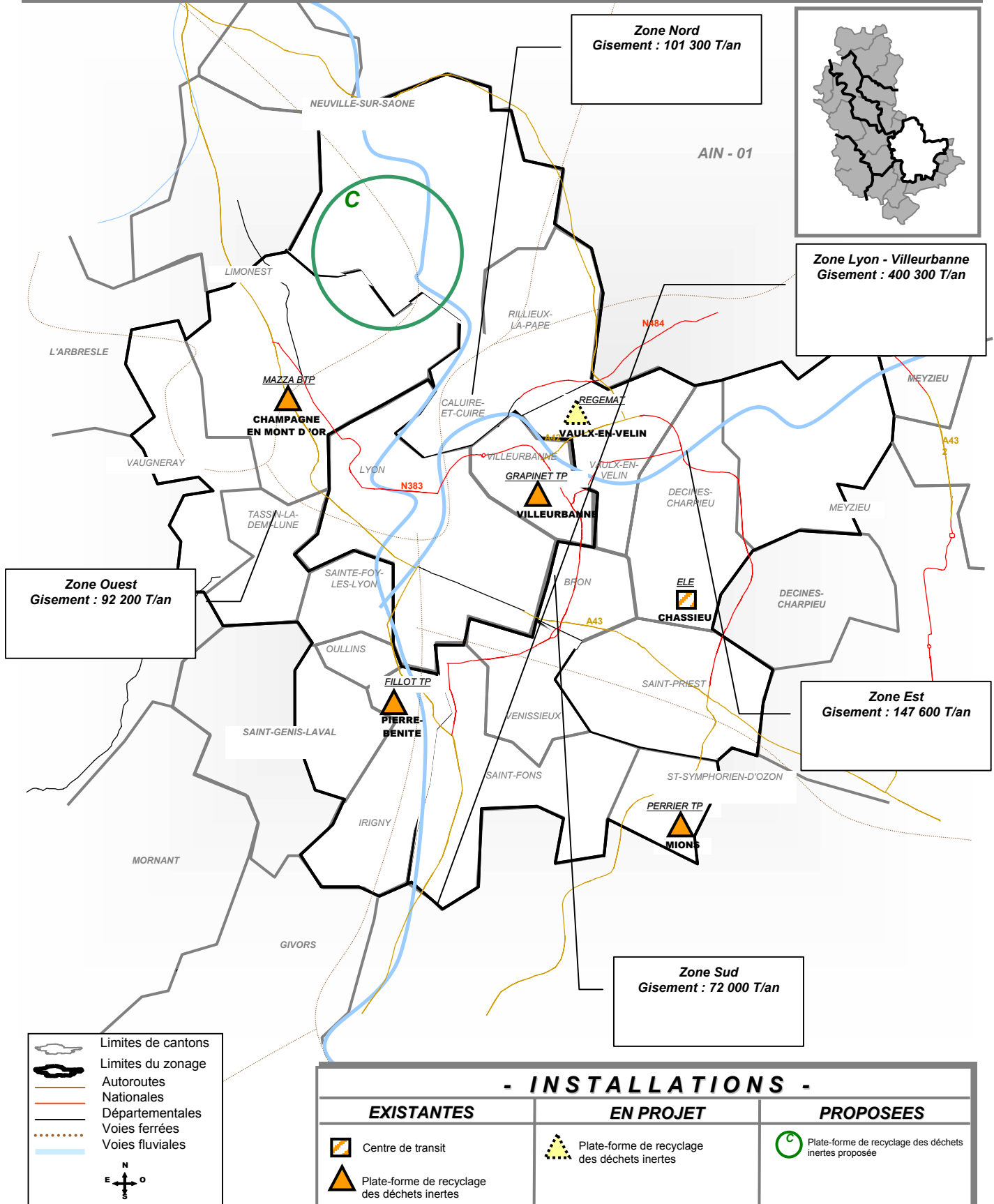
- INSTALLATIONS -		
EXISTANTES	EN PROJET	PROPOSEES
<ul style="list-style-type: none"> Centre de tri de DIB Plate-forme de regroupement-tri D Déchetterie acceptant les déchets des professionnels P Déchetterie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Centre de tri de DIB Plate-forme de regroupement-tri 	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'accueil, regroupement, tri proposée PFT Plate-forme de regroupement, tri des déchets du BTP (y compris DTQD + AL)

- Limites de cantons
- Limites du zonage
- Autoroutes
- Nationales
- Départementales
- Voies ferrées
- Voies fluviales

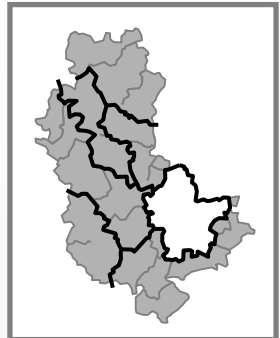
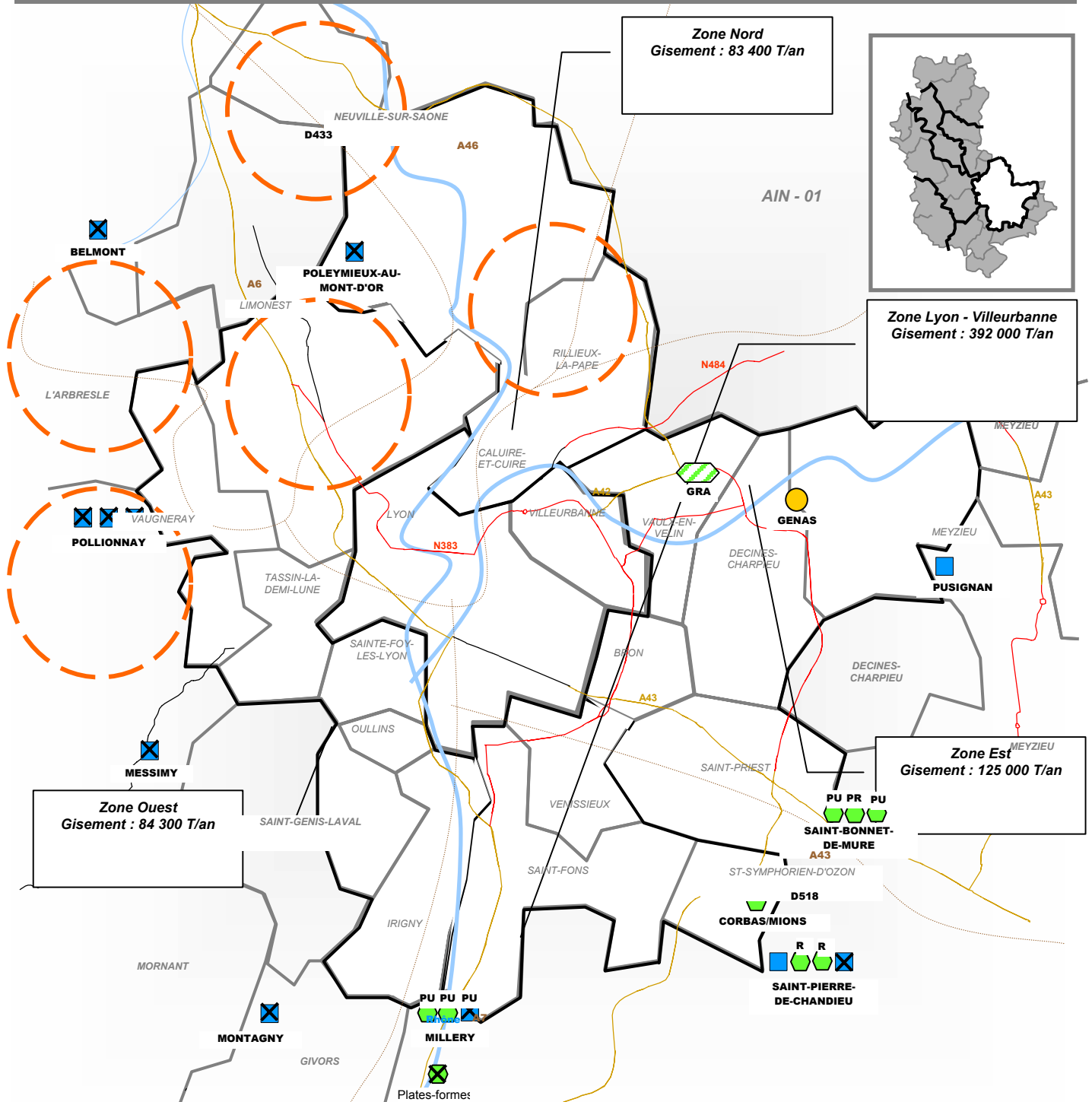
Carte n°13

Réseau d'installations pour le recyclage des déchets inertes en zone urbaine

(Tonnages de déchets à traiter en plates-formes de recyclage des déchets inertes : 813 400 T/an)



Plates-formes de Compostage
prévues dans le projet de PDEDMA
du Rhône
Chaufferies Industrielles
Plates-formes de Compostage
+ Exploitants
Chaufferie Industrielles
Chaufferies collectives



Zone Lyon - Villeurbanne
Gisement : 392 000 T/an

Zone Est
Gisement : 125 000 T/an

Zone Ouest
Gisement : 84 300 T/an

Zone Nord
Gisement : 83 400 T/an

Limites de cantons
 Limites du zonage
 Autoroutes
 Nationales
 Départementales
 Voies ferrées
 Voies fluviales

- INSTALLATIONS -		
EXISTANTES	EN PROJET	PROPOSEES
Carrières susceptibles de recevoir des déchets inertes dans le cadre de leur arrêté d'autorisation Carrières identifiées comme recevant des déchets inertes dans l'étude CCI/Trivalor 1997 Carrières dont la fermeture est prévue entre 2002 et 2005 Site de transit des déchets inertes Accès public Plates-formes de Compostage Accès privé Centres de stockage de déchets inertes		Plates-formes de Compostage prévues dans le projet de PDEDMA du Rhône Chaufferies Industrielles

IV-1-2-c Gérer la phase transitoire

L'accueil en déchetterie publique

Dans l'attente des équipements, il faut offrir aux entreprises et artisans des solutions pour l'évacuation des déchets.

Le plan recommande donc de leur maintenir l'accès aux déchetteries des collectivités locales. Celles-ci sont cartographiées au III-3 du présent document.

Le respect de la réglementation, impose que cet accès se fasse au juste coût. Au-delà de l'aspect réglementaire, cette tarification permet de garantir l'équité entre artisans et entreprises sur l'ensemble du territoire départemental, et évite de pénaliser le développement des installations décrites ci-dessus par une concurrence illégale.

Elle permettra en outre d'évaluer les volumes en cause.

L'État souhaite ainsi être informé des prix pratiqués et des volumes accueillis. Cette information lui donnera une vue globale des pratiques, et il pourra ainsi contribuer à une harmonisation, au travers du dialogue avec les collectivités locales gestionnaires.

Autant que faire se peut, l'accès des entreprises, s'il doit être limité, le sera en fonction du lieu des chantiers, de façon à minimiser les distances de transport. L'exigence de bordereaux de suivi en entrée de déchetterie facilitera cette sélection.

Les déchets spécifiques

Les déchets dangereux doivent faire l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où des volumes très importants sont générés par le BTP. Le présent plan ne développera pour autant pas plus cet aspect, car il est déjà pris en compte dans le cadre du PREDIRA (Plan régional pour l'Élimination des Déchets industriels en Rhône Alpes).

Pour une bonne part, cette problématique dépasse d'ailleurs largement l'échelle du département du Rhône.

Néanmoins, il est souligné les lacunes de plusieurs filières. Aussi, toute initiative locale tendant, au sein des différentes branches professionnelles, à regrouper les produits toxiques, soit chez un artisan, soit au niveau des fournisseurs, devra être encouragée.

De même, les recherches de traitement final ou de valorisation pour les bois traités déchets dangereux, les verres industriels,.... sont à promouvoir.

IV-2 - Une nécessaire évolution des comportements :

IV-2-1 Le tri à la source et le contrôle des filières :

La loi de juillet 1992 limite les possibilités de stockage définitif des déchets aux seuls ultimes, c'est à dire à ceux qu'il n'est économiquement pas envisageable de recycler. Cette contrainte est entrée en vigueur le 01 juillet 2002.

Dans le secteur du BTP, comme pour tout autre type de déchets, le recyclage ne peut être envisagé qu'à la condition d'avoir préalablement procédé au tri des déchets. Plus qu'ailleurs, plutôt que de tri, on peut parler ici de non-mélange dans la mesure où la séparation physique des types de déchets est souvent effective dès l'origine, sur le chantier.

Les maîtres d'ouvrages ont une responsabilité prépondérante sur ce sujet.

Préalablement à la passation des contrats de travaux (marchés publics ou privés), il leur appartient de :

- Quantifier les déchets en place, par nature. Cela passe en bâtiment, par un audit des constructions à démolir ou à réhabiliter (réhabilitation lourde). En TP, les volumes de déblais générés par le chantier, et leur nature, devront être identifiés.
- Déterminer les mesures organisationnelles à mettre en œuvre (phasage du chantier, zones de stockage sur site, nombre de bennes, ...) pour que les entreprises disposent sur place des moyens de gérer correctement leurs déchets.
- Rechercher les possibilités locales de réemploi des excédents (déchets inertes), et définir autant que faire se peut la destination des déchets.

Dans le cadre des marchés de travaux, la destination finale des déchets sera indiquée, soit à la seule initiative du maître d'ouvrage (phase préalable ci-dessus et règles de la consultation), soit de façon concertée avec les entreprises (notes organisationnelles à joindre à l'appui des offres, mise au point du marché). Des bordereaux de suivi seront imposés, à faire viser par les centres d'accueil des déchets et à retourner au maître d'ouvrage, ou au maître d'œuvre s'il y en a un. Un exemple de bordereau de suivi est annexé au plan (annexe 6).

En phase de chantier, le dialogue entre la maîtrise d'ouvrage et les entreprises permettra de valider de façon formelle toute évolution par rapport à la destination prévue des déchets.

Le maître d'ouvrage doit avoir le souci du caractère réglementaire des filières d'élimination prévues, notamment lorsqu'il s'agit de stocker des matériaux inertes en dehors de centres agréés : règles d'urbanisme, loi sur l'eau, impact paysager, ...

Les entreprises ont également un rôle tout aussi primordial à jouer.

Dans l'étude de leurs offres, elles veilleront à la destination finale des déchets, soit en répondant aux exigences définies par le maître d'ouvrage, soit en lui donnant toutes indications pour que le marché soit précis sur cette question.

Les propositions faites par les entreprises intégreront la prise en compte des procédures administratives éventuellement nécessaires.

En phase chantier les processus de réalisation des prestations commandées seront conduits de façon à minimiser les volumes de déchets : réutilisation des coupes, gestion des emballages, des coffrages, ...

Les services de l'État doivent avoir un rôle moteur en la matière, d'une part en étant exemplaire en tant que maîtres d'ouvrage, et d'autre part, en étant force de proposition auprès des autres maîtres d'ouvrage publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'ingénierie publique ou dans le cadre d'actions partenariales.

IV-2-2- Favoriser le recyclage pour réduire le recours aux ressources naturelles :

Le recyclage des déchets n'a de sens que s'il existe des débouchés pour les matériaux produits.

Les activités du BTP sont les principales consommatrices potentielles des matériaux recyclés inertes. Elles peuvent également participer à l'utilisation d'autres types de déchets (exemples de remblais allégés sur pneus ou sur emballages plastiques compactés).

En matière d'inertes recyclés, le marché existe et fonctionne, mais il peut être amélioré par :

- Une rédaction revue des marchés publics dont les clauses sont trop souvent pénalisantes, plus par habitude que réelle volonté d'écarter ce type de matériaux. Un guide a été établi en parallèle au présent plan, pour aider les maîtres d'ouvrage en ce sens.
- Le développement d'une offre de matériaux recyclés d'une qualité adaptée aux usages recherchés.

IV-2-3- Accompagner l'évolution des pratiques par la formation et la communication

Si l'ensemble des partenaires représentés au sein du comité de pilotage du plan déchets du BTP est convaincu de l'enjeu environnemental lié à la bonne gestion des déchets, il n'en est encore pas de même pour les acteurs au niveau du terrain.

L'évolution des mentalités ne peut se faire qu'au travers d'actions de sensibilisation fortes. L'initiative en revient à chaque participant aux travaux du comité de pilotage et des groupes de travail, dans son champ de responsabilités :

- Les fédérations professionnelles auprès de leurs adhérents.

- L'État, en lien avec l'association des Maires et l'union des Maires ruraux, auprès des élus locaux.
- L'ARA HLM et la FNPC, auprès des maîtres d'ouvrages parapublics et privés en bâtiment.
- Les grands maîtres d'ouvrages (État, Région, Département, Grand Lyon, EDF-GDF, France Télécom et sociétés concessionnaires de réseaux...) auprès de leurs personnels.

Cette communication aura comme triple objectif de rappeler les enjeux, de faire connaître les actions engagées, et d'indiquer à chacun le rôle qu'il a à jouer dans le dispositif.

Elle sera complétée par la mise au point **de formations** de tous les acteurs dans les différentes structures.

IV-3- Le suivi du plan

L'analyse de la situation actuelle a mis en évidence la faible connaissance disponible sur les pratiques des entreprises, et la destination des déchets du BTP. Le plan lui-même démontre le besoin important en matière d'équipements d'accueil et de tri des déchets.

C'est pourquoi le suivi sera dans un premier temps plus qualitatif que quantitatif, avec pour objectif premier de recenser les signes d'évolution, les freins qui persistent, et de les faire connaître. Ce suivi sera ainsi la base d'une communication sur la durée. La sensibilisation permanente des acteurs apparaît en effet comme un facteur essentiel en faveur du changement.

IV-3-1- Le dispositif mis en place

Le comité de pilotage, dans sa configuration actuelle, se réunira une fois par an pour analyser le bilan des actions de l'année écoulée, et définir les actions de l'année à venir.

Un comité technique de suivi est constitué, avec la double mission :

- de renseigner les indicateurs de suivi et de préparer la réunion annuelle du comité de pilotage ;
- de préparer les actions de communication.

Ce comité technique sera composé d'une part des services de l'État (Préfecture (DAG), DDE, DRIRE), et d'autre part des organisations professionnelles (BTP Rhône, CAPEB, UNICEM), et enfin des grandes collectivités locales (Grand Lyon, Conseil Général), et des chambres consulaires (CCI, Chambre des métiers).

IV-3-2- La communication

Les actions de communication ont été engagées bien avant l'approbation du plan (rencontres avec les présidents d'intercommunalité en avril 2003, diffusion de l'information auprès des chambres intercantonnales par les organisations professionnelles, ...)

La signature de la charte pour un grand nombre de partenaires, en même temps que la validation définitive du plan, aura été un temps fort.

Au-delà, le **Journal du bâtiment** constituera un lieu de publication périodique, en réservant deux pages tous les trimestres au sujet des déchets du BTP. Y seront relatées les expériences innovantes, les initiatives et comportements exemplaires, des renseignements pratiques,... La presse quotidienne pourra également être sollicitée pour mettre en avant les actions les plus significatives pour le grand public.

Ce dispositif vivra dès lors que chaque signataire de la charte s'engage à faire connaître les informations au comité technique de suivi, et à proposer des articles. Ce dernier se chargera de mettre en forme les articles, de faire le lien avec le Journal du bâtiment, et éventuellement les journaux locaux, au cas par cas.

IV-3-3 Les indicateurs de suivi :

Seront suivies annuellement les données suivantes :

- Nombre de déchetteries publiques acceptant les déchets du BTP, avec mention des conditions de tarification et des volumes de déchets collectés.
- Liste des installations acceptant des déchets des entreprises, par type d'installations (stockage, recyclage, inertes, ou déchets non dangereux...) en précisant les déchets admis, et en mettant en valeur les nouveautés.